

iaaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

Dossier

**Le supplément familial de traitement
en cas de séparation des parents**

**Les cadres d'emplois bénéficiant
d'un régime indemnitaire lié aux fonctions
et aux résultats individuels**

Point bref

L'allocation d'invalidité temporaire (AIT)

Veille jurisprudentielle

Maladie pendant un congé annuel : les droits de l'agent

**Congé de maladie pendant une interdiction
professionnelle**

● n° 11 - novembre 2012



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin CEDEX

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et mise en page

Direction des affaires juridiques et de la documentation

Statut commenté : Frédéric Espinasse,

Philippe David

Actualité documentaire : Laurence Boué

Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en page : Michèle Frot-Coutaz

© La documentation Française

Paris, 2012

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

■ Statut commenté

DOSSIER

- 2 Le supplément familial de traitement en cas de séparation des parents
- 8 Les cadres d'emplois bénéficiant d'un régime indemnitaire lié aux fonctions et aux résultats individuels

POINT BREF

- 12 L'allocation d'invalidité temporaire (AIT)

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

- 15 Maladie pendant un congé annuel : les droits de l'agent
- 20 Congé de maladie pendant une interdiction professionnelle

■ Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

- 25 Textes
- 30 Documents parlementaires
- 31 Jurisprudence
- 36 Chronique de jurisprudence
- 37 Presse et livres

Le supplément familial de traitement en cas de séparation des parents

Le supplément familial de traitement vise à tenir compte des charges liées aux enfants. Les modalités d'attribution de cet élément de rémunération s'avèrent parfois complexes en cas de séparation des parents, notamment en cas de garde alternée des enfants. Une prochaine réforme devrait notamment prendre en compte cette situation.

L'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe selon lequel les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant notamment, outre le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence (1) et le supplément familial de traitement (SFT). Il précise que ce dernier élément, le supplément familial de traitement, est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du code de la sécurité sociale dans la limite d'un seul droit par enfant.

(1) Pour plus de détails sur cet élément de rémunération, se reporter à l'article publié dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de décembre 2001 et au « Point bref » publié par cette même revue dans son numéro d'octobre 2007.

Les modalités de mise en œuvre du SFT sont fixées par les articles 10 à 12 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation. Une circulaire FP7 n°1958 et 2B n°99-692 du 9 août 1999 apporte des précisions sur les conditions d'application du dispositif.

Le SFT n'est pas une prestation sociale au sens du code de la sécurité sociale, mais un accessoire obligatoire au traitement pour les agents qui remplissent les conditions requises pour en bénéficier. Il est ainsi versé en sus des prestations familiales obligatoires auxquelles les intéressés sont susceptibles d'avoir droit. Avant d'évoquer les règles parti-

culières de versement applicables en cas de séparation des parents, on rappellera les principes généraux relatifs à l'octroi du SFT.

Rappel des principes généraux

Les bénéficiaires

Aux termes de l'article 10 du décret du 24 octobre 1985, le droit au SFT est ouvert aux fonctionnaires et aux agents de la fonction publique territoriale dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires, ou évolue en fonction des variations de ces traitements. Outre les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, ce champ d'application couvre les agents non titulaires, à l'exclusion de ceux rétribués sur un taux horaire ou à la vacation comme, par exemple, les assistants maternels et familiaux.

Les conditions d'attribution

Le SFT est versé aux agents qui assument la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants, à raison d'un seul droit par enfant. La notion d'enfant à charge à retenir pour l'ouverture des droits est celle définie par le code de la sécurité sociale pour l'attribution des prestations familiales (2).

Les bénéficiaires du SFT ne se limitent pas aux seules personnes ayant un lien de filiation avec l'enfant. La notion d'enfant à charge repose sur une appréciation au cas par cas et recouvre toute personne qui assure dans les faits la responsabilité matérielle et éducative de l'enfant, qu'il ait ou non un lien juridique avec celui-ci.

Dans le cas particulier de l'assistant familial auquel est confié un enfant en tant que « famille d'accueil », le ministère de l'économie et des finances a récemment précisé que l'intéressé ne peut percevoir le SFT pour cet enfant (3).

Le droit au SFT est ouvert pour tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire (16 ans). Il est maintenu après la fin de l'obligation jusqu'à l'âge de 20 ans, sous réserve, lorsque l'enfant exerce une activité professionnelle, que sa rémunération mensuelle n'excède pas 55 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

En présence de deux agents publics assumant en commun la charge du ou des mêmes enfants, l'article 10 du décret du 24 octobre 1985 impose la désignation de l'un des deux comme bénéficiaire unique du SFT, d'un commun accord entre les intéressés. Le choix opéré ne peut être modifié qu'au terme d'un délai d'un an. Il résulte d'une réponse ministérielle à un parlementaire qu'à défaut d'accord, l'allocataire est « l'épouse ou la concubine » (4). Dans les couples de concubins, l'exercice du droit d'option

Les éléments constitutifs du SFT

Nombre d'enfants à charge	Élément fixe mensuel (en euros)	Élément proportionnel (en % du traitement + NBI)
Un enfant	2,29	-
Deux enfants	10,67	3
Trois enfants	15,24	8
Par enfant au-delà du troisième	4,57	6

est soumis à la preuve du concubinage, qui peut être apportée par tous moyens.

Il est précisé que ces principes sont aussi applicables aux agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), qui sont assimilés à des concubins au regard des prestations familiales par l'article R. 553-2 du code de la sécurité sociale.

Il appartient à l'agent d'apporter, par tous moyens, la preuve de son droit au bénéfice du SFT. Si l'allocataire n'assume plus la charge d'un enfant, il doit en informer dans les meilleurs délais l'autorité administrative. Il a été jugé que le fait de ne pas informer l'employeur d'un changement de situation familiale et de communiquer de faux renseignements en vue de continuer à bénéficier du SFT constituait une faute susceptible de fonder une sanction disciplinaire (5).

Selon les termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, le SFT n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par :

- les administrations de l'État et leurs établissements publics ;
- les collectivités territoriales et les établissements publics qui leur sont rattachés ;
- les établissements relevant de la fonction publique hospitalière ;
- les établissements publics à caractère industriel et commercial ;

- les entreprises publiques ou organismes dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant soit par des taxes parafiscales, soit par des cotisations obligatoires, soit par des subventions allouées par un des employeurs, établissements, entreprises ou organismes précités.

Pour le respect de ce principe, l'agent doit fournir au service gestionnaire les coordonnées précises de l'organisme dans lequel travaille son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS. Le juge administratif a considéré qu'en cas de refus de fournir cette information, l'administration était fondée à suspendre le versement du SFT auquel l'intéressé pouvait prétendre, tant qu'elle ne disposait pas des documents permettant d'apprécier le droit de son agent à percevoir ce supplément de traitement (6).

Le montant du SFT

Le SFT comprend un élément fixe et, à partir du deuxième enfant, un élément proportionnel calculé en pourcentage du traitement indiciaire augmenté, le cas échéant, de la nouvelle bonification indiciaire. Ces éléments sont fixés comme présenté dans le tableau ci-dessus, en fonction du nombre des enfants à charge.

L'élément proportionnel est calculé sur la base d'un seuil plancher correspondant au traitement afférent à l'indice majoré 449 (IB 524), et d'un seuil plafond

(2) Se reporter aux articles L. 512-1 à L. 512-4, L. 513-1, R. 512-1 et R. 512-2.

(3) Réponse du ministère de l'économie et des finances d'août 2012, disponible sur le site www.colloc.bercy.gouv.fr.

(4) Question écrite n°26735 du 9 avril 1990 publiée au J.O. A. N. (Q) du 18 juin 1990, p. 2879.

(5) Cour administrative d'appel de Paris, 17 décembre 1996, Centre hospitalier Victor Dupouy, req. n°95PA03368.

(6) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 4 mars 2008, Centre pénitentiaire d'Uzerche, req. n°06BX00765.

correspondant au traitement afférent à l'indice majoré 717 (IB 879). Les agents dont l'indice de rémunération est égal ou inférieur à 449 perçoivent ainsi le SFT calculé sur la base de cet indice, tandis que ceux dont l'indice est égal ou supérieur à 717 bénéficient d'un SFT calculé en fonction de cet indice.

En cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie ou de congé de longue durée, l'agent conserve la totalité du SFT conformément à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984. La circulaire du 24 février 2012 précise que le « *délai de carence* » du premier jour de congé de maladie ordinaire pendant lequel la rémunération n'est pas versée, ne s'applique pas au SFT (7).

Pour les agents à temps partiel, l'article 12 du décret du 24 octobre 1985 précité prévoit que le SFT est fonction de la quotité de traitement soumis aux retenues pour pension, à l'exception de l'élément fixe prévu pour un enfant. Il ne peut toutefois être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge, par application de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984.

S'agissant des agents employés à temps non complet, il résulte des dispositions de l'article 105 de la loi du 26 janvier 1984 et des commentaires de la circulaire du 9 août 1999 que le SFT est versé au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de service afférent à l'emploi occupé, à l'exception de l'élément fixe prévu pour un enfant. En cas de cumul d'emplois à temps non complet, le SFT ne peut être versé que par une seule collectivité.

(7) Circulaire du 24 février 2012 du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et du ministre de la fonction publique relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils ou militaires (application des dispositions de l'article 105 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012). Se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* de mars 2012, page 12.

Le versement du SFT en cas de séparation des parents

L'article 11 du décret du 24 octobre 1985 définit les règles de calcul et de versement du SFT en cas de reconstitution familiale, et notamment de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux, ou de cessation de vie commune des concubins. Par extension, ces principes sont aussi applicables en cas de dissolution du PACS. La circulaire du 9 août 1999 détaille les modalités de mise en œuvre de cette réglementation. Plusieurs cas de figure sont à distinguer selon que les anciens conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS, ont ou non tous deux la qualité de fonctionnaire ou d'agent public. Ces éléments sont illustrés par des exemples présentés ci-après.

Les deux anciens conjoints ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent public

Chacun des ex-conjoints a droit au SFT calculé en fonction de l'indice qui lui est propre sur la base de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente. Le SFT est versé à chaque agent bénéficiaire au prorata du nombre d'enfants dont il assume la charge.

Toutefois, l'agent dispose d'un droit d'option lui permettant de demander que l'avantage soit calculé sur la base de l'indice de rémunération de l'autre conjoint au titre de l'ensemble des enfants dont celui-ci est le parent ou a la charge effective et permanente. De la même façon, le SFT est alors versé à chaque agent au prorata du nombre d'enfants dont il a la charge. La circulaire du 9 août 1999 précise que dans cette hypothèse, la demande, formulée par écrit, doit être transmise à l'administration gestionnaire de l'ancien conjoint afin que celle-ci verse au demandeur un complément de SFT égal à la différence entre le nouveau montant consécutif à l'exercice du droit d'option et l'ancien montant toujours versé par sa propre administration. Ce complément est versé à compter du premier jour du mois suivant la date de la demande écrite de l'intéressé.

En cas de nouvelle union de l'intéressé, de la même façon, le SFT est calculé sur la base des enfants dont l'agent a la charge ainsi que de ceux dont il est le parent sans en avoir la charge, et versé au prorata des seuls enfants qui sont à sa charge.

Exemple 1

M. X, ingénieur territorial (6^e échelon IM 496), et M^{me} Y, épouse X, infirmière principale de sapeurs-pompiers professionnels (2^e échelon IM 430), ayant 2 enfants de leur union, se séparent et divorcent.

M^{me} Y élève seule les 2 enfants. Pour ceux-ci, elle perçoit de son employeur le SFT calculé sur la base de l'indice plancher 449, soit :

$$2079 \text{ €} \times 3 \% + 10,67 = 73,04 \text{ €}$$

M. X, de son côté, vit en concubinage notoire avec M^{lle} C qui a la charge d'un enfant. Au titre de cet enfant, il perçoit de son employeur 1/3 du SFT calculé sur la base de 3 enfants et de l'IM 496, soit :

$$(2\,296,63 \text{ €} \times 8 \% + 15,24) : 3 = 66,32 \text{ €}.$$

…✦ M^{me} Y exerce son droit d'option et demande que le SFT soit calculé sur la base de l'indice de M. X.

Pour les 2 enfants dont elle a la garde, elle perçoit : $(198,97 : 3) \times 2 = 132,65 \text{ €}$.

L'employeur de M^{me} Y continue de lui verser le supplément de 73,04 € et, de son côté, l'employeur de M. X lui verse la différence, soit 59,61 € $(132,65 - 73,04)$.

Un seul des anciens conjoints a la qualité de fonctionnaire ou d'agents public

Dans ce cas, le SFT est calculé sur la base de l'indice détenu par l'agent public au titre de l'ensemble des enfants issus de son union ou de sa vie commune avec son ancien conjoint non fonctionnaire ou agent public. Le cas échéant, les éventuels enfants issus de sa nouvelle union entrent également dans la base de calcul.

Le SFT est versé à chacun des ex-conjoints au prorata du nombre d'enfant dont il assume la charge effective ou permanente. L'ancien conjoint ayant la qualité d'agent public reçoit une part au titre de chaque enfant dont il assure la charge permanente, qu'il soit issu de sa première union ou d'une nouvelle union.

Exemple 2

M^{me} V, attachée territoriale principale (4^e échelon IM 551) est séparée de son concubin, M. H, cadre du secteur privé. Ils ont eu ensemble 2 enfants dont elle n'a plus la charge, leur garde ayant été confiée au père.

Elle s'est depuis lors mariée, et 1 enfant est né de cette union.

Le SFT pour les 3 enfants calculé sur la base du traitement indiciaire de M^{me} V est de :
 $2551,29 \text{ €} \times 8 \% + 15,24 = 219,34 \text{ €}$.

Il est partagé entre les deux ex-concubins.

Pour les 2 enfants dont il a la garde, M. H. reçoit un SFT correspondant à :
 $(219,34 : 3) \times 2 = 146,23 \text{ €}$.

Quant à M^{me} V, elle a droit au tiers du SFT pour 3 enfants, soit :
 $219,34 : 3 = 73,11 \text{ €}$.

L'autre ancien conjoint n'ayant pas la qualité d'agent public, il perçoit le SFT à raison d'une part pour chaque enfant dont il a la charge, né de sa vie commune avec le fonctionnaire ou l'agent public. Pour lui, en revanche, les éventuels enfants qui seraient issus d'une nouvelle union ne sont pas pris en compte pour l'attribution de ce SFT (8).

Le remariage ou la vie maritale de l'ex-conjoint ou concubin non fonctionnaire avec un nouveau conjoint ou concubin non fonctionnaire ne remet pas en cause son droit au SFT pour les enfants de sa précédente union qui sont à sa charge. En revanche, si l'intéressé se remarie ou vit maritalement avec un agent public, le principe selon lequel un enfant ne peut être pris en compte qu'une seule fois pour l'attribution du SFT est applicable.

Cas des parents ayant choisi le régime de la résidence alternée des enfants

Depuis sa modification par la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale permet de déroger au principe de l'allocataire unique pour l'attribution des allocations familiales lorsque

les parents séparés ou divorcés ont obtenu du juge aux affaires familiales qu'un ou plusieurs de leurs enfants bénéficient du régime de la résidence alternée. Dans cette hypothèse, ils peuvent désigner, d'un commun accord, un allocataire unique qui recevra la totalité des prestations familiales, ou choisir de partager entre eux par moitié les allocations. Or, ce mode d'organisation de l'hébergement des enfants n'a jusqu'à présent pas été pris en compte par la réglementation relative au SFT, qui continue de faire référence à la notion de charge effective et permanente. Il en résulte qu'en l'état actuel des textes, pour les agents ayant opté pour ce régime, le SFT ne peut être proratisé par moitié entre chacun d'eux. On signalera toutefois que dans une réponse à un parlementaire, le ministre de la fonction publique a annoncé une évolution des textes : « un groupe de travail a été mis en place avec les organisations syndicales, en vue d'une profonde réforme du dispositif du supplément familial de traitement. Cette réforme doit notamment porter sur l'adaptation du régime du supplément familial de traitement aux évolutions familiales et permettre de clarifier les modalités de son attribution en cas de garde alternée. Un nouveau dispositif, comprenant le partage du

Exemple 3

M. S, agent non titulaire (IM 619), se sépare de sa concubine M^{lle} R, salariée de droit privé. Ils ont eu ensemble 3 enfants. À la séparation, le père a la garde d'1 enfant, la mère des 2 autres.

Le père perçoit le SFT au titre d'1 enfant, soit :
 $(2\ 866,15 \text{ €} \times 8 \% + 15,24) : 3 = 81,51 \text{ €}$.

La mère quant à elle perçoit le SFT pour les 2 enfants dont elle a la garde, soit :
 $(244,53 : 3) \times 2 = 163,02 \text{ €}$.

❖ Le père conclut un PACS avec une autre salariée de droit privé, qui a déjà 2 enfants à charge, ce qui porte donc à 3 le nombre total d'enfants à la charge de l'intéressé.

Calculé à son indice pour 5 enfants, le SFT s'établit à :

- pour 3 enfants : $2\ 866,15 \times 8 \% + 15,24 = 244,53 \text{ €}$.
- par enfant au-delà du troisième : $2\ 866,15 \times 6 \% + 4,57 = 176,54 \text{ €}$.
- soit un total pour 5 enfants de 597,61 €.

Il perçoit donc : $597,61 : 5 \times 3 = 358,57 \text{ €}$.

Quant à la mère, elle perçoit : $597,61 : 5 \times 2 = 239,04 \text{ €}$.

(8) Ils pourront cependant ouvrir droit à un autre SFT si le nouveau conjoint est agent public.

(9) Question écrite n°103011 du 22 mars 2011 de M^{me} Marie-Jo Zimmermann à M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État publié dans le J.O. A.N. du 7 juin 2011.

(10) Tribunal administratif de Melun, 26 janvier 2012, M. W., req. n°0901835 / 1003190.

supplément familial de traitement en cas de garde alternée, devrait ainsi voir le jour début 2012 » (9).

À titre indicatif, on signalera que, récemment, dans un jugement du tribunal administratif de Melun, le juge a estimé,

anticipant semble-t-il la réforme attendue, que si les parents exercent conjointement l'autorité parentale et bénéficient d'un droit de garde ou de résidence alternée sur leurs enfants qui est mis en œuvre de manière effective, ils doivent être considérés comme assurant, l'un et

l'autre, la charge effective et permanente de leurs enfants. Le versement du SFT doit dès lors être déterminé du chef de l'un ou l'autre des ex-conjoints et partagé entre eux au prorata des droits de garde des enfants dont ils ont la charge effective et permanente (10). ■

Votre passeport pour la réussite



Une collection rédigée par les organisateurs

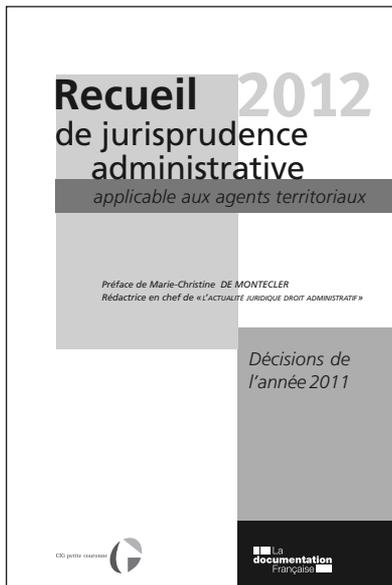
Concours de la Fonction Publique Territoriale

Annales corrigées

En vente en librairie et sur www.ladocumentationfrancaise.fr

CIG petite couronne

La documentation Française



Recueil 2012 de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Préface de Marie-Christine de Montecler

Rédactrice en chef de « L'ACTUALITÉ JURIDIQUE - DROIT ADMINISTRATIF » (AJDA)

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'État et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2011.

s'adresse :

→ aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

reproduit :

→ chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

comporte :

→ un index des noms des parties pour faciliter les recherches

s'ordonne en 11 rubriques :

- Accès à la fonction publique
- Agents non titulaires
- Carrière
- Cessation de fonctions
- Discipline
- Droits et obligations, garanties
- Indisponibilité physique
- Organes de la fonction publique
- Positions
- Procédure contentieuse, régime des actes
- Rémunération

Édition et diffusion :

Direction de l'information légale et administrative - La Documentation française - tél. 01 40 15 70 10 - www.ladocumentationfrancaise.fr

Les cadres d'emplois bénéficiant d'un régime indemnitaire lié aux fonctions et aux résultats individuels

Dans l'exercice de leurs compétences en matière de gestion des ressources humaines, les collectivités territoriales ont depuis longtemps la faculté d'individualiser tout ou partie du régime indemnitaire versé à leurs agents⁽¹⁾. Toutefois, cette individualisation devient pour certains cadres d'emplois une obligation dès lors que le régime indemnitaire des corps équivalents de l'État évolue en ce sens. C'est le cas des cadres d'emplois concernés par la mise en œuvre progressive de la prime de fonctions et de résultats ou d'autres primes reposant sur les mêmes principes.

Dans le prolongement de la prime de fonctions et de résultats (dite PFR) instituée par le décret du 22 décembre 2008⁽²⁾ pour les fonctionnaires de l'État appartenant à des corps de la filière administrative, la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010⁽³⁾ a introduit à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 le principe d'une mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, d'un régime indemnitaire

tenant compte non seulement des fonctions mais aussi de la performance individuelle de l'agent.

En vertu de cet article, lorsqu'un corps de l'État servant de référence à un cadre d'emplois territorial par le jeu des équivalences fixées par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991⁽⁴⁾ bénéficie d'une « prime de fonctions et de résultats », l'assemblée délibérante de la collecti-

tivité ou de l'établissement public local doit mettre en place, pour les agents du cadre d'emplois homologue, un régime indemnitaire comprenant une part liée aux fonctions et une part liée aux résultats. L'adoption de ce nouveau régime s'impose en effet obligatoirement à l'assemblée délibérante dès la première modification du régime indemnitaire des agents concernés, sauf à ne plus faire évoluer le régime indemnitaire applicable jusqu'alors aux intéressés. La notion de « première modification » a été explicitée par une circulaire du 27 septembre 2010⁽⁵⁾ qui précise qu'elle correspond à « toute intervention de l'organe délibérant ayant pour objet ou pour effet de modifier la nature, la

de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(1) Se reporter au dossier consacré à « La modulation individuelle du régime indemnitaire » publié dans le numéro de cette revue du mois d'août 2006.

(2) Décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats. Se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* de janvier 2009.

(3) Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Cette loi a été commentée dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de juillet-août 2010.

(4) Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88

(5) Circulaire du 27 septembre 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales relative à la prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique territoriale. Cette circulaire est commentée dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de novembre 2010.

structure, les critères d'attribution ou encore les taux moyens du régime indemnitaire du cadre d'emplois concerné ». Le nouveau régime se substitue alors aux primes qui étaient jusqu'alors versées aux intéressés, « *quelle que soit leur dénomination* » (6). Jusqu'à cette première modification, le régime antérieur reste en vigueur.

L'assemblée délibérante détermine les proportions respectives de chaque part (fonctions et résultats) dans la limite du plafond global applicable à cette prime dans la fonction publique de l'État. Elle définit également les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats.

En l'état actuel de la réglementation, les fonctionnaires relevant de cinq cadres d'emplois territoriaux peuvent se voir appliquer de tels principes. Le tableau ci-après répertorie ces cadres d'emplois en indiquant les textes de référence et les plafonds applicables.

Cadre d'emplois	Intitulé de la prime	Textes de référence	Grades territoriaux éligibles	Corps et grades équivalents de l'État (décret n°91-875 du 6.09.1991)	Plafond global annuel
Administrateurs territoriaux	Prime de fonctions et de résultats	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats • Arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime 	Administrateur	Administrateur civil	49 800
			Administrateur hors classe	Administrateur civil hors classe	55 200
Attachés territoriaux	Prime de fonctions et de résultats	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats • Arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et les emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats • Arrêtés du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats 	Attaché	Attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer	20 100
			Attaché principal	Attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer	25 800
			Directeur	Directeur de préfecture	25 800
Secrétaires de mairie	Prime de fonctions et de résultats	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats. • Arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et les emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats • Arrêtés du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats 	Secrétaire de mairie	Attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer	20 100

..... suite du tableau au verso

(6) En application des textes prévus pour les fonctionnaires de l'État, ce nouveau régime indemnitaire est en effet exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de certaines

primes énumérées par arrêté, a priori non transposables à la FPT. La circulaire précitée du 27 septembre 2010 dispose toutefois que pour les fonctionnaires territoriaux, la PFR se substitue aux seules indemnités instituées en

application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. Elle est donc en revanche cumulable avec les primes ayant un autre fondement, et notamment les avantages collectivement acquis prévus à l'article 111 de cette même loi.

Cadre d'emplois	Intitulé de la prime	Textes de référence	Grades territoriaux éligibles	Corps et grades équivalents de l'État (décret n°91-875 du 6.09.1991)	Plafond global annuel
Ingénieurs territoriaux	Indemnité de performance et de fonctions	<ul style="list-style-type: none"> Décret n°2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts Arrêté du 30 décembre 2010 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts 	Ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts	58 800
			Ingénieur territorial en chef de classe normale	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	50 400
Directeurs d'établissement d'enseignement artistique	Indemnité de fonctions, de responsabilité et de résultats	<ul style="list-style-type: none"> Décret n°2012-933 du 1^{er} août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale Arrêté du 1^{er} août 2012 fixant les montants de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale instituée par le décret n°2012-933 du 1^{er} août 2012 	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 ^{re} catégorie	Personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation	(1)
			Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^e catégorie		(1)

(1) L'indemnité comprend une part tenant compte des responsabilités et des sujétions liées aux fonctions exercées et une part tenant compte des résultats de l'entretien professionnel. La transposition dans la fonction publique territoriale de ce régime indemnitaire présente des difficultés dans la mesure où il repose notamment sur une classification des établissements propres à l'éducation nationale. La circulaire du 25 janvier 1993 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux des filières culturelle et sportive précise cependant qu'il convient de se référer aux taux fixés pour les principaux de collège et proviseurs de lycée de 1^{re}, 2^e et 3^e catégories.

- Pour la part liée aux responsabilités, les montants annuels applicables sont les suivants :
 - Directeur : 4 050 euros. Le texte prévoit que le montant est majoré de 15% lorsque l'établissement n'est pas doté d'un poste d'adjoint, soit 4 657,50 euros.
 - Directeur adjoint : 3 450 euros.

Le texte prévoit également le versement d'un « complément fonctionnel » aux chefs d'établissement chargés soit de la direction administrative et pédagogique, soit de la direction administrative d'un ou plusieurs autres établissements. Sa transposition à la fonction publique territoriale reste incertaine.

À titre indicatif, la direction administrative et pédagogique d'au moins un autre établissement permet une majoration annuelle de 1 780 euros en 1^{re} catégorie, 2 220 euros en 2^e catégorie et 2 890 euros en 3^e catégorie. Pour la seule direction administrative d'un autre établissement, la majoration annuelle possible est de 890 euros en 1^{re} catégorie, 1 110 euros en 2^e catégorie et 1 445 euros en 3^e catégorie.

- Pour la part tenant compte des résultats, le montant de référence est fixé à 2 000 euros, auquel est appliqué un coefficient variant de 0 à 3. Celui-ci est déterminé en fonction des résultats de l'entretien professionnel. On précisera que ce montant de référence de 2 000 euros vaut pour une période de trois ans et non une période annuelle.

n° 1 janvier 2012 réf. 3303330611340 - 64 pages - 19 €

+ **Index thématique des articles au 1^{er} janvier 2012**

Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux : la modification du statut particulier

Application des nouveaux âges de la retraite : l'accélération du calendrier

L'application d'un délai de carence aux agents publics en congé de maladie

Saisie des rémunérations : quelques aménagements législatifs

Les modifications relatives au congé spécial

Déclaration des vacances d'emplois et recrutement direct dans un emploi fonctionnel (JURISPRUDENCE)

Recul de la limite d'âge pour motif d'ordre familial et prolongation d'activité (JURISPRUDENCE)

n° 2 février 2012 réf. 3303330611357 - 56 pages - 19 €

Le décret du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires

Le Conseil commun de la fonction publique

Les nouvelles conditions de reversement des sommes indûment perçues

Contrôle expérimental des arrêts maladie par la sécurité sociale : prolongation et précision du dispositif

Les conséquences de la réforme du statut des infirmiers hospitaliers sur leur mobilité au sein de la FPT

Changement de collectivité et prise en charge financière de la rechute d'un accident de service (JURISPRUDENCE)

n° 3 mars 2012 réf. 3303330611364 - 64 pages - 19 €

+ **Recueil des références documentaires du 2^e semestre 2011**

Le décret du 3 février 2012 modifiant le décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, à la sécurité et la médecine du travail

Jour de carence applicable aux congés de maladie : des précisions prévues par circulaire

Congés maladie et RTT : la circulaire du 18 janvier 2012

Pension de réversion et pension d'invalidité : les modifications issues de la loi de finances pour 2012

Tabagisme passif : responsabilité de l'employeur (JURISPRUDENCE)

n° 4 avril 2012 réf. 3303330611371 - 56 pages - 19 €

La loi du 12 mars 2012 : lutte contre la précarité, égalité entre les hommes et les femmes, recrutement et mobilité, dialogue social, missions des centres de gestion et du CNFPT...

Annulation d'un licenciement et reconstitution des droits sociaux : le versement des cotisations (JURISPRUDENCE)

L'illégalité d'un refus de titularisation prématuré (JURISPRUDENCE)

Les informations administratives et juridiques

Fonction publique territoriale



Chaque numéro de cette revue mensuelle présente **l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale** et des dossiers relatifs

à des questions statutaires précises.

Particulièrement destinée aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, cette revue s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique.

n° 5 mai 2012 réf. 3303330611388 - 72 pages - 19 €

Égalité entre hommes et femmes dans l'accès aux emplois supérieurs : le décret d'application

Le décret du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la FPT

Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique

La prime d'intéressement à la performance collective dans la FPT : les décrets du 3 mai 2012

Les priorités du contrôle de légalité définies par circulaire

Mutation des fonctionnaires récemment titularisés : les précisions du Conseil d'État relatives à l'indemnité représentative de formation (JURISPRUDENCE)

L'application du principe d'égalité à l'octroi d'une mesure de faveur (JURISPRUDENCE)

n° 6 juin 2012 réf. 3303330611395 - 64 pages - 19 €

La réforme des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels (1^{re} partie) : les nouveaux cadres d'emplois de catégorie C

L'allocation temporaire d'invalidité des fonctionnaires territoriaux (POINT BREF)

Promotion interne : le Conseil d'État précise les conditions d'application des quotas (JURISPRUDENCE)

L'allocation d'invalidité temporaire (AIT)

L'allocation d'invalidité temporaire (AIT) est versée, sur sa demande, au fonctionnaire atteint d'une invalidité non liée à l'exercice des fonctions qui a épuisé ses droits statutaires à rémunération ou le service des prestations en espèces de l'assurance maladie (1). La charge de l'allocation incombe à la collectivité ou à l'organisme employeur.

Le régime de l'AIT est fixé par le décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial.

Les conditions d'octroi de l'AIT

■ Les bénéficiaires

Entrent dans le champ de l'AIT, les agents qui relèvent du régime spécial de sécurité sociale, en l'occurrence les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés à la CNRACL (2), ce qui recouvre notamment les fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet et les fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à 28 heures.

■ L'ouverture des droits

Le bénéfice de l'AIT est ouvert au fonctionnaire qui remplit les conditions suivantes :

- être reconnu en état d'invalidité temporaire réduisant au moins des 2/3 la capacité de travail,
- être dans l'incapacité de reprendre immédiatement ses fonctions, et ne pouvoir être mis ou admis à la retraite,
- avoir moins de 60 ans (3).

La procédure

■ Une demande de l'agent adressée à la CPAM

La demande de reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire doit être adressée par l'agent à la caisse primaire de sécurité sociale (CPAM) dont dépend son lieu de travail dans le délai d'un an à compter : .../...

(1) Cette allocation ne doit pas être confondue avec l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) qui a fait l'objet d'un « Point bref » dans le numéro de cette revue du mois de juin 2012.

(2) Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960, art. 1^{er} et 2.

(3) Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960, art. 6.-I et V.

- soit de la date d'expiration de ses droits statutaires à traitement ou au service des indemnités journalières de l'assurance-maladie,
- soit de la date de consolidation de la blessure ou de la stabilisation de son état pathologique telle qu'elle résulte de la notification qui lui a été adressée par la CPAM (4).

La CPAM formule un avis qu'elle transmet, accompagné de la demande, à la collectivité ou l'établissement auquel appartient l'agent.

■ L'intervention de la commission de réforme

Il revient ensuite à la commission de réforme d'apprécier l'invalidité temporaire de l'agent sur la base du barème indicatif prévu à l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCM), que l'état de l'intéressé lui interdit ou non d'exercer une activité autre que son emploi (5).

Pour la reconnaissance de l'état d'invalidité du fonctionnaire et la fixation du taux de cette invalidité, la capacité restante ne doit pas être appréciée au regard des diverses activités professionnelles possibles. C'est seulement par rapport aux fonctions exercées par l'intéressé dans l'administration qu'il convient de considérer l'état et le pourcentage d'invalidité relative de l'agent (6).

En cas de reconnaissance de l'état d'invalidité, le fonctionnaire est classé par la commission de réforme dans l'un des trois groupes d'invalidité suivants (7) :

Groupe 1 : Invalides capables d'exercer une activité rémunérée,

Groupe 2 : Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque,

Groupe 3 : Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque et étant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

■ La décision de l'administration

Sur la base des avis de la CPAM et de la commission de réforme, l'état d'invalidité temporaire est constaté par une décision de l'autorité territoriale qui précise (8) :

- le degré d'invalidité de l'agent,
- le point de départ et la durée de l'état d'invalidité,
- la nature des prestations auxquelles l'intéressé a droit et le taux de l'AIT éventuellement accordée.

Le bénéfice de l'AIT est accordé par périodes d'une durée maximale de six mois, renouvelables selon la même procédure.

La décision d'attribution est notifiée à la CPAM.

Le montant de l'allocation

Le montant de l'allocation est fonction du groupe dans lequel la commission de réforme a classé l'agent compte tenu de son degré d'invalidité temporaire (9).

Groupe 1 : le montant de l'allocation est égal à 30% des éléments suivants : le dernier traitement d'activité, l'indemnité de résidence et « *les indemnités accessoires, à l'exclusion de celles attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais* ».

.../...

(4) Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960, art. 4 et 6 II.

(5) Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960, art. 6.- III.

(6) Instruction générale du 1^{er} août 1956 relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires de l'État, institué par le décret n°46-2971 du 31 décembre 1946.

(7) Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960, art. 6.- V.

(8) Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960, art. 6.- IV.

(9) Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960, art. 6.- V.

Le montant total de ces éléments ne peut excéder 30 % du plafond annuel pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, soit un maximum de 909,30 euros par mois au 1^{er} janvier 2012.

Le supplément familial de traitement (SFT) est versé en totalité (100 %).

Groupe 2 : le montant de l'allocation est égal à 50 % des éléments suivants : le dernier traitement d'activité, l'indemnité de résidence et « *les indemnités accessoires, à l'exclusion de celles attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais* ».

Le montant total de ces éléments ne peut excéder 50 % du plafond annuel pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, soit un maximum de 1 515,50 euros par mois au 1^{er} janvier 2012.

Le SFT est versé en totalité (100 %).

Groupe 3 : le montant de l'allocation est égal à 50 % des éléments suivants : le dernier traitement d'activité, l'indemnité de résidence et « *les indemnités accessoires, à l'exclusion de celles attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais* ».

Le montant total de ces éléments ne peut excéder 50 % du plafond annuel pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, soit un maximum de 1 515,50 euros par mois au 1^{er} janvier 2012.

Ce montant est majoré de 40 %, sauf pendant la durée d'une hospitalisation.

Le SFT est versé en totalité (100 %).

La fin de versement de l'allocation

L'allocation cesse d'être versée dès que l'agent est replacé en position d'activité, ou mis à la retraite, ou dans tous les cas lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans. ■

Maladie pendant un congé annuel : les droits de l'agent

Un fonctionnaire qui tombe malade alors qu'il est placé en congé annuel a le droit de bénéficier ultérieurement du congé annuel coïncidant avec la période d'incapacité de travail.

Cour de justice de l'Union européenne, 21 juin 2012,
Asociación Nacional de Grande Empresas de Distribución (ANGED) c/ Federación de Asociaciones Sindicales (FASGA), Federación de Trabajadores Independientes de Comercio (Fetico), Federación Estatal de Trabajadores de comercio, Hostelería, Turismo y Juego de UGT, Federación de comercio, Hostelería y Turismo de CC.OO., aff. C-78/11

« (...) *Sur la question préjudicielle*

Extrait de l'arrêt

- 15 Par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions nationales prévoyant qu'un travailleur, en incapacité de travail survenue durant la période de congé annuel payé, n'a pas le droit de bénéficier ultérieurement dudit congé annuel coïncidant avec la période d'incapacité de travail.
- 16 À cet égard, il y a lieu de rappeler, en premier lieu, que, selon une jurisprudence constante, le droit au congé annuel payé de chaque travailleur doit être considéré comme un principe du droit social de l'Union revêtant une importance particulière, auquel il ne saurait être dérogé et dont la mise en œuvre par les autorités nationales compétentes ne peut être effectuée que dans les limites expressément énoncées par la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 307, p. 18), elle-même, cette directive ayant été codifiée par la directive 2003/88 (arrêt du 22 novembre 2011, KHS, C-214/10, non encore publié au Recueil, point 23 et jurisprudence citée).
- 17 En deuxième lieu, il convient de noter que le droit au congé annuel payé revêt, en sa qualité de principe du droit social de l'Union, non seulement une importance particulière, mais qu'il est aussi expressément consacré à l'article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à laquelle l'article 6, paragraphe 1, TUE reconnaît la même valeur juridique que les traités (arrêts KHS, précité, point 37, et du 3 mai 2012, Neidel, C-337/10, non encore publié au Recueil, point 40).

- 18 Le droit au congé annuel payé ne saurait, en troisième lieu, être interprété de manière restrictive (voir arrêt du 22 avril 2010, Zentralbetriebsrat der Landeskrankenhäuser Tirols, C-486/08, Rec. p. I 3527, point 29).
- 19 Il est constant, en outre, que la finalité du droit au congé annuel payé est de permettre au travailleur de se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisirs. Cette finalité diffère en cela de celle du droit au congé de maladie. Ce dernier est accordé au travailleur afin qu'il puisse se rétablir d'une maladie engendrant une incapacité de travail (voir arrêt du 10 septembre 2009, Vicente Pereda, C-277/08, Rec. p. I-8405, point 21).
- 20 Ainsi, la Cour a déjà jugé qu'il découle notamment de la finalité du droit au congé annuel payé qu'un travailleur qui est en congé de maladie durant une période de congé annuel fixée au préalable a le droit, à sa demande et afin qu'il puisse bénéficier effectivement de son congé annuel, de prendre celui-ci à une autre époque que celle coïncidant avec la période de congé de maladie (voir arrêt Vicente Pereda, précité, point 22).
- 21 Il découle de la jurisprudence susmentionnée, qui concerne un travailleur en situation d'incapacité de travail avant le début d'une période de congé annuel payé, que le moment où est survenue ladite incapacité est dépourvu de pertinence. Par conséquent, le travailleur a le droit de prendre son congé annuel payé coïncidant avec une période de congé de maladie à une époque ultérieure, et ce indépendamment du moment auquel cette incapacité de travail est survenue.
- 22 Il serait, en effet, aléatoire et contraire à la finalité du droit au congé annuel payé, précisée au point 19 du présent arrêt, d'accorder ledit droit au travailleur uniquement à la condition que ce dernier soit déjà en situation d'incapacité de travail lorsque la période de congé annuel payé a débuté.
- 23 Dans ce contexte, la Cour a déjà jugé que la nouvelle période de congé annuel, qui correspond à la durée du chevauchement entre la période de congé annuel initialement fixée et le congé de maladie, dont le travailleur est en droit de bénéficier après son rétablissement, peut être fixée, le cas échéant, en dehors de la période de référence correspondante pour le congé annuel (voir, en ce sens, arrêt Vicente Pereda, point 23 et dispositif).
- 24 Au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions nationales prévoyant qu'un travailleur, en incapacité de travail survenue durant la période de congé annuel payé, n'a pas le droit de bénéficier ultérieurement dudit congé annuel coïncidant avec la période d'incapacité de travail.

Sur les dépens

- 25 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (cinquième chambre) dit pour droit :

L'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens qu'il

.../...

s'oppose à des dispositions nationales prévoyant qu'un travailleur, en incapacité de travail survenue durant la période de congé annuel payé, n'a pas le droit de bénéficier ultérieurement dudit congé annuel coïncidant avec la période d'incapacité de travail.

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Cet arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est relatif à la question des droits d'un travailleur qui tombe malade pendant une période de congé annuel. A-t-il droit dans cette hypothèse à un report des jours de congés annuels coïncidant avec cette période de maladie ? Le congé annuel initialement accordé peut-il ou doit-il être interrompu ?

La solution dégagée par la CJUE intéresse directement les fonctionnaires, notamment territoriaux, dans la mesure où la réglementation qui leur est applicable est silencieuse sur ce point, alors même que les administrations sont très souvent confrontées à ce type de situation.

Jusqu'à présent, en l'absence de disposition législative ou réglementaire précise applicable à cette question, il était possible de s'appuyer sur une décision du Conseil d'État du 29 décembre 2004, « Union fédérale autonome pénitentiaire ». Le Conseil d'État avait alors considéré que le fonctionnaire n'avait pas un droit automatique à l'obtention d'un congé de maladie lorsqu'il tombait malade pendant un congé annuel. Selon lui, une telle interruption du congé annuel par l'octroi d'un congé de maladie, et donc le report à une date ultérieure du congé annuel finalement non utilisé, devaient être laissés à l'appréciation de l'administration employeur :

« [Considérant] *que le fonctionnaire ne dispose d'un droit à congé de maladie que lorsque la maladie l'empêche d'exercer ses fonctions ; que si la maladie survient alors que l'intéressé exerce ses droits à congé annuel, et n'exerce donc*

pas ses fonctions, il appartient à l'autorité hiérarchique saisie d'une demande de congé maladie d'apprécier si l'intérêt du service, en raison des conséquences du report du congé annuel en cours, ne s'oppose pas à son octroi » .

Le raisonnement du Conseil d'État s'appuyait avant tout sur le fait générateur des congés maladie tel qu'il ressort des dispositions statutaires, selon lesquelles le fonctionnaire a droit à des congés maladie « *en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions* » (1). Autrement dit, c'est parce que la maladie empêche le fonctionnaire d'exercer ses fonctions que l'octroi d'un congé de maladie est prévu par les textes. Or, un fonctionnaire en congé annuel n'exerce plus ses fonctions, et ne saurait donc, selon ce raisonnement, être « *empêché* » de les exercer lorsqu'il tombe malade. Il n'en découlerait donc aucun droit au congé de maladie dans cette hypothèse. Toutefois, si le Conseil d'État refusait de reconnaître un tel droit, il n'excluait pas pour autant la possibilité d'octroi d'un congé de maladie à l'agent en congé annuel. Cette possibilité était ainsi laissée à l'appréciation de l'autorité hiérarchique, au regard de « *l'intérêt du service* » et donc, selon le Conseil d'État, des conséquences du report à une date ultérieure de la période de congé annuel non utilisée.

Cette position du Conseil d'État semble désormais contraire au droit européen tel qu'il ressort de l'interprétation de la CJUE dans l'arrêt présenté ci-dessus.

(1) En l'espèce, s'agissant d'une décision portant sur un fonctionnaire de l'État, article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont l'équivalent pour la fonction publique territoriale est l'article 57 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La question posée au juge européen par une juridiction espagnole était de savoir si les dispositions relatives au droit au congé annuel prévues par l'article 7 de la directive 2003/88 du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, s'opposent à une réglementation nationale prévoyant qu'un travailleur en incapacité de travail durant une période de congé annuel n'a pas le droit de bénéficier ultérieurement du congé annuel coïncidant avec cette période d'incapacité.

La Cour répond par l'affirmative à cette question et consacre donc le droit pour un travailleur tombé malade pendant un congé annuel à reporter ultérieurement la partie du congé annuel non utilisée. Cela signifie aussi qu'il a droit à ce que son congé annuel soit interrompu par le congé de maladie justifié par son incapacité.

La CJUE s'appuie avant tout sur la finalité du congé annuel, qui est « *de permettre au travailleur de se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisirs* », qu'elle distingue de celle du congé de maladie, « *accordé au travailleur afin qu'il puisse se rétablir d'une maladie engendrant une incapacité de travail* ».

Elle rappelle que par une décision antérieure du 10 septembre 2009 (2), elle avait déjà affirmé que le travailleur tombé malade avant une période de congé annuel fixée au préalable, et ainsi empêché de profiter de tout ou partie de son congé annuel, avait le droit, après son rétablissement, de bénéficier ultérieurement des jours de congé annuels qui coïncidaient avec la période d'incapacité.

Dans l'affaire examinée le 21 juin 2012, le travailleur n'était pas tombé malade avant le congé annuel, comme dans l'affaire jugée en 2009, mais au cours de celui-ci. La Cour considère cependant « *que le moment où est survenue ladite incapacité est dépourvu de pertinence* » et que le droit à la prise ultérieure du congé annuel payé coïncidant avec une

période de congé de maladie doit être respecté « *indépendamment du moment auquel cette incapacité de travail est survenue* ».

La position du Conseil d'État présentée plus haut se trouve donc en contradiction avec ces principes puisqu'elle conduisait à considérer l'octroi du congé de maladie comme une simple faculté, laissée à l'appréciation de l'administration employeur, et non comme un droit.

Dans l'hypothèse où un fonctionnaire est atteint d'une incapacité de travail pendant un congé annuel et adresse une demande de mise en congé de maladie à son administration, tout refus d'octroi opposé par celle-ci au motif que l'intéressé est en congé annuel est donc désormais contraire aux principes du droit européen. Le congé annuel devra donc être interrompu et les jours non utilisés à ce titre faire l'objet d'un octroi sur une période ultérieure.

Enfin, la CJUE précise aussi, comme elle l'avait déjà fait dans son arrêt de 2009, que la période de congé annuel à reporter, et qui correspond à « *la durée du chevauchement entre la période de congé annuel initialement fixée et le congé de maladie* », peut être fixée, « *le cas échéant* », en dehors de la période de référence applicable au congé annuel initial. Elle rejoint sur ce point les principes dégagés dans ses décisions relatives au report au-delà de l'année de référence des congés annuels non pris en raison de la maladie, commentées dans des numéros antérieurs de cette revue (3). À ce propos, on signalera que le Conseil d'État a confirmé récemment la non-conformité au droit européen des décrets relatifs aux congés annuels des fonctionnaires, en tant qu'ils ne prévoient pas le report automatique des congés annuels non utilisés en raison de la maladie (voir encadré page suivante).

(2) CJUE, 10 septembre 2009, affaire C-277/08, Francisco Vicente Pereda / Madrid Movilidad SA

(3) « Report des congés annuels non pris en raison de la maladie », CJUE, 22 novembre 2011, numéro des *Informations administratives et juridiques* de décembre 2011, et « Fin de la relation de travail et droit aux congés annuels non pris en raison de la maladie », CJUE, 3 mai 2012, numéro des IAJ d'octobre 2012.

Report des congés annuels non pris en raison de la maladie : le Conseil d'État confirme la non-conformité des décrets applicables aux fonctionnaires

Par une décision du 26 octobre 2012 (4), le Conseil d'État entérine la jurisprudence de la CJUE présentée dans cette revue dans les numéros de décembre 2011 et octobre 2012 (voir note de bas de page n°3), relative à la non-conformité à la directive européenne sur le temps de travail des réglementations nationales qui s'opposeraient au report des jours de congés annuels non pris en raison d'une incapacité de travail, au-delà de la période de référence en principe applicable à ces congés.

On rappellera que les décrets relatifs aux fonctionnaires français, et notamment le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985

applicable à la fonction publique territoriale, prévoient actuellement que « *le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle* » de l'administration. Dans sa décision du 26 octobre 2012, qui concerne les textes applicables aux fonctionnaires de l'État mais est parfaitement transposable aux fonctionnaires territoriaux, le Conseil d'État relève que ces dispositions « *ne prévoient le report des congés non pris au cours d'une année de service qu'à titre exceptionnel, sans réserver le cas des agents qui ont été dans l'impossibilité de prendre leurs congés annuels en raison d'un congé de maladie* ». Il considère en

conséquence qu'elles sont incompatibles avec l'article 7 de la directive européenne.

On rappellera aussi :

– que le gouvernement avait déjà tiré les conséquences de cette non-conformité en annonçant une modification des textes (5), puis en demandant par circulaire aux administrations, dans l'attente, d'accorder automatiquement le report des congés annuels non pris et restant dus à ce titre (6)

– que la CJUE ne s'oppose pas à une limitation dans le temps de la période de report autorisée pour la prise des congés annuels non utilisés (voir numéros précités de cette revue).

Extrait de la décision du Conseil d'État du 26 octobre 2012

« (...) En ce qui concerne le report des congés annuels pour les agents en congé maladie :

Considérant que l'article 5 du décret du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État prévoit que le congé annuel dû pour une année de service accompli « *ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service* » ; que ces dispositions sont reprises au premier alinéa du paragraphe IV du chapitre 5 de la première partie de la circulaire dont M. B demande l'annulation ;

Considérant qu'il résulte clairement des dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail, telles qu'interprétées par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009, que ces dispositions font obstacle à l'extinction du droit au congé annuel à l'expiration d'une certaine période lorsque le travailleur a été en congé de maladie durant tout ou partie de cette période ; que, par suite, les dispositions citées ci-dessus de l'article 5 du décret du 26 octobre 1984, qui ne prévoient le report des congés non pris au cours d'une année de service qu'à titre exceptionnel, sans réserver le cas des agents qui ont été dans l'impossibilité de prendre leurs congés annuels en raison d'un congé de maladie, sont incompatibles dans cette mesure avec les dispositions de l'article 7 de cette directive ; que la circulaire attaquée est donc entachée d'illégalité en ce qu'elle réitère cette règle (...) ».

(4) Conseil d'État, 26 octobre 2012, n°346648.

(5) Question écrite n°120032 du 18 octobre 2011, J.O. Assemblée nationale, (Q) n°1, 3 janvier 2012, p. 77

(6) Pour la fonction publique territoriale : circulaire NOR : COTB1117639C du 8 juillet 2011, adressée aux préfets.

Congé de maladie pendant une interdiction professionnelle

Conseil d'État, 8 octobre 2012,
M. Francis B., req. n°346979

Un fonctionnaire placé sous contrôle judiciaire avec interdiction d'exercer toute activité professionnelle dans sa collectivité et les établissements publics en lien avec celle-ci ne peut prétendre au maintien de son traitement pendant un congé de maladie.

Extraits de l'arrêt

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. B, administrateur territorial et auparavant directeur général des services de la commune de Saint-Cyprien, a été placé en détention provisoire du 3 avril au 26 mai 2009 puis remis en liberté à compter de cette dernière date sous contrôle judiciaire, avec interdiction d'exercer toute activité dans sa collectivité et les établissements publics en lien avec celle-ci ; que l'intéressé a demandé à être placé en congé de maladie à compter du 1^{er} juillet 2009 et à percevoir son traitement, en application de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; que, par décisions du 19 août 2009, le président de la délégation spéciale de la commune de Saint-Cyprien a rejeté la demande de rémunération présentée par M. B au titre du mois de juillet 2009 et de la période ultérieure; que par trois décisions des 22 septembre, 25 septembre et 6 novembre 2009, le maire de Saint-Cyprien a placé en congé de maladie ordinaire M. B, sans versement de son traitement ; que par un jugement du 21 décembre 2010, contre lequel M. B se pourvoit en cassation, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté les demandes de l'intéressé tendant à l'annulation de ces différentes décisions en ce qu'elles refusent ou ne prévoient pas le versement de son traitement ;

Considérant que les dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 selon lesquelles le fonctionnaire conserve, selon la durée du congé, l'intégralité ou la moitié de son traitement, ont pour seul objet de compenser la perte de rémunération due à la maladie en apportant une dérogation au principe posé par l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 subordonnant le droit au traitement au service fait ; qu'elles ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un fonctionnaire bénéficiant d'un congé de maladie des droits à rémunération supérieurs à ceux qu'il aurait eus s'il n'en avait pas bénéficié ;

.../...

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que si l'intéressé n'avait pas été placé en congé de maladie, il n'aurait pu, en tout état de cause, percevoir son traitement en raison de l'interdiction professionnelle attachée à la mesure de contrôle judiciaire dont il était l'objet ; que le versement d'une rémunération au titre de son congé de maladie aurait eu pour effet, en méconnaissance de la règle ci-dessus énoncée, de lui accorder des droits supérieurs à ceux auxquels il aurait pu prétendre s'il n'avait pas bénéficié d'un tel congé ; que, par suite, en jugeant que M. B n'avait pas droit au maintien de son traitement pour la période en cause, le tribunal administratif de Montpellier n'a pas entaché son jugement d'une erreur de droit ; que M. B n'est, dès lors, pas fondé à en demander l'annulation ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Cette décision du Conseil d'État, publiée aux tables du recueil Lebon, apporte d'utiles précisions à propos du droit à rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie, dans l'hypothèse particulière où cette mesure intervient au cours d'une période d'interdiction d'activité professionnelle.

Dans les faits de l'espèce, un fonctionnaire territorial travaillant pour une commune avait été placé en détention provisoire, puis remis en liberté sous contrôle judiciaire avec interdiction d'exercer toute activité professionnelle dans sa collectivité et les établissements publics en relevant. Quelque temps après, ce fonctionnaire a demandé à être placé en congé de maladie ordinaire et à percevoir son traitement. L'autorité territoriale a refusé de faire droit à sa demande et, par plusieurs décisions, a placé le fonctionnaire en congé de maladie sans traitement pour la période couvrant le congé initial et ses renouvellements. Saisi par l'intéressé, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande d'annulation du refus de versement du traitement. Le fonctionnaire s'est alors pourvu en cassation devant le Conseil d'État.

Dans cette affaire, la Haute assemblée avait à se prononcer sur l'articulation entre deux principes généraux. Le

premier résulte de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, selon lequel le fonctionnaire n'a droit au paiement de sa rémunération qu'en contrepartie de l'exécution de son service. En l'absence de service fait, l'administration est tenue de suspendre le versement de son traitement. Une telle mesure s'impose, notamment, lorsqu'un fonctionnaire fait l'objet d'une décision judiciaire d'interdiction d'exercer toute activité professionnelle dans son administration (1). Le second principe en cause repose sur les dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 qui permet au fonctionnaire en congé de maladie de bénéficier de sa rémunération pendant tous les congés de maladie, soit à plein traitement, soit pour certains d'entre eux et à l'expiration d'une certaine période, à demi-traitement.

Le Conseil d'État juge alors que le maintien du traitement pendant un congé de maladie, autorisé par l'article 57 précité par dérogation au principe subordonnant le droit au traitement au service fait, ne saurait avoir pour effet d'accorder à un fonctionnaire « *des droits à rémunération supérieurs à ceux qu'il aurait eu* » s'il n'avait pas bénéficié d'un congé de maladie.

Au cas particulier, il estime que reconnaître au requérant un droit au maintien de sa rémunération pendant son congé

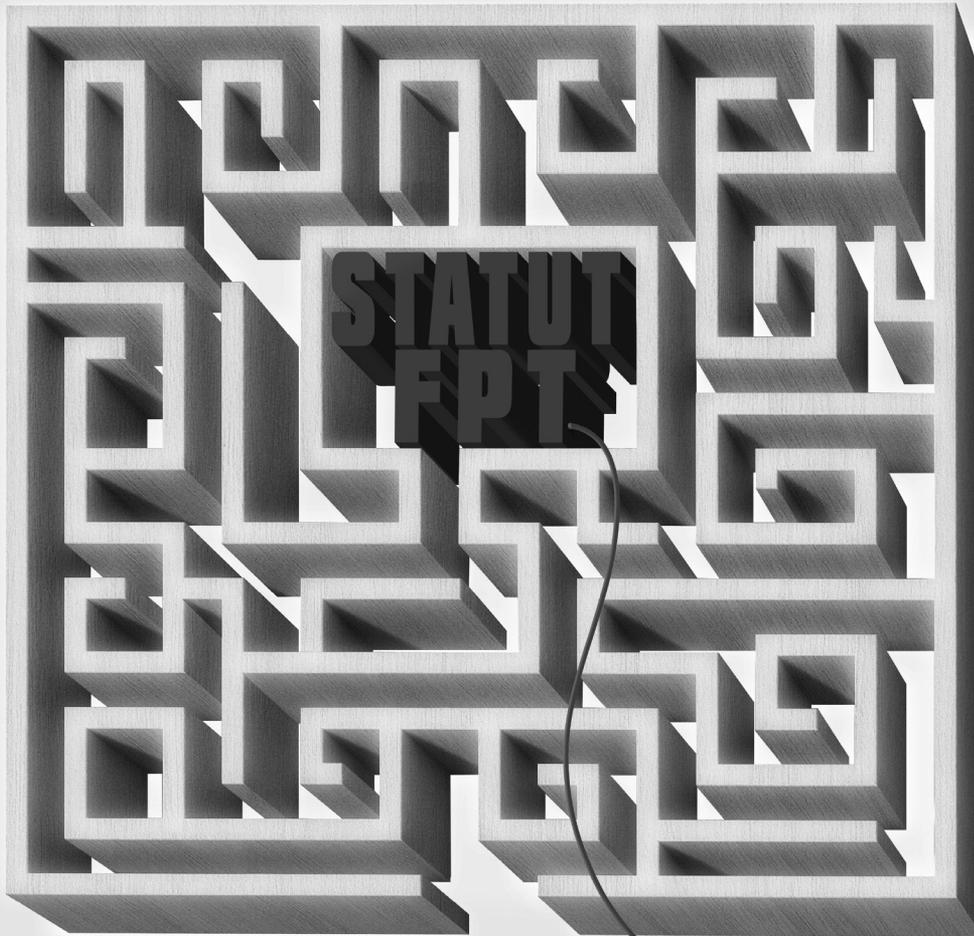
(1) Voir par exemple : Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 mai 2001, M. Palama, req. n°97BX30163.

de maladie, alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction professionnelle, aurait conduit à lui accorder des droits supérieurs à ceux auxquels il aurait pu normalement prétendre en l'absence d'un tel congé, hypothèse dans laquelle l'impossibilité d'exercer ses fonctions le privait de toute rémunération. Le Conseil d'État considère donc que c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté sa demande tendant au maintien de son traitement pendant la période litigieuse.

On peut s'interroger sur la portée de cet arrêt à l'égard d'une décision précédente du Conseil d'État (2), rendue dans le cas d'un fonctionnaire de la commune d'Aix-en-Provence se trouvant, à la différence de la situation présentée ci-dessus, en congé de maladie **avant** d'être placé sous contrôle judiciaire avec « *interdic-*

tion de se rendre à Aix-en-Provence, sauf convocation de l'autorité judiciaire ». Estimant qu'en raison de cette mesure le fonctionnaire était de « *fait dans l'impossibilité d'assurer son service* », l'autorité territoriale avait suspendu le versement de sa rémunération jusqu'à ce que l'intéressé soit en mesure de reprendre ses fonctions. Or, dans cette espèce, le juge administratif avait considéré que le placement sous le régime du contrôle judiciaire avec interdiction de se rendre dans la commune d'Aix-en-Provence n'avait pas eu pour effet de modifier sa situation « *de fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de maladie* », et avait annulé l'arrêté suspendant sa rémunération, pris alors que l'intéressé était toujours bénéficiaire d'un congé de maladie à la date de son intervention. ■

(2) Conseil d'État, 28 juillet 1989, Commune d'Aix-en-Provence, req. n°90147



TOUT LE STATUT D'UN SEUL BIP

Le statut de la fonction publique territoriale
actualisé en permanence sur la **Banque d'Information
sur le Personnel (BIP)** des collectivités territoriales.



www.cig929394.fr

CIG petite couronne



Pour s'abonner à BIP ou pour
tout renseignement :
Contactez-nous, par courriel :
bip@cig929394.fr
ou par téléphone,
au 01 56 96 81 10

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 16 juillet 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1235059A).

J.O., n°227, 29 septembre 2012, texte n°67, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la communauté d'agglomération du lac du Bourget.

Arrêté du 12 juillet 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1236340A).

J.O., n°241, 16 octobre 2012, texte n°57, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Menton.

Arrêté du 12 juillet 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1235051A).

J.O., n°227, 29 septembre 2012, texte n°66, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de l'Hérault.

Arrêté du 11 juillet 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1236340A).

J.O., n°241, 16 octobre 2012, texte n°56, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Vannes.

Arrêté du 20 juin 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1235054A).

J.O., n°227, 29 septembre 2012, texte n°65, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Beauvais.

Arrêté du 11 juin 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1235862A).

J.O., n°235, 09 septembre 2012, texte n°60, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Chalon-sur-Saône.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Arrêté du 26 septembre 2012 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché territorial.

(NOR : INTB1236717A).

J.O., n°244, 19 octobre 2012, n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France organise un examen professionnel dont l'épreuve écrite aura lieu le 9 avril 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 3 janvier au 6 février 2013 et doivent être retournés le 14 avril 2013 au plus tard.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Directeur d'établissement d'enseignement artistique

Arrêté du 2 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2011 portant ouverture de concours pour le recrutement de directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2^e catégorie (session 2012).

(NOR : INTB1235468A).

J.O., n°238, 12 octobre 2012, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont précisées les dates et lieux des épreuves des concours interne et externe spécialité « musique » organisés par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Biologiste, vétérinaire et pharmacien

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Pharmacien

Décret n°2012-1131 du 5 octobre 2012 relatif à la consultation et à l'alimentation du dossier pharmaceutique par les pharmaciens exerçant dans les pharmacies à usage intérieur.

(NOR : AFSH1223067D).

J.O., n°234, 7 octobre 2012, pp. 15679-15680.

Les articles relatifs au dossier pharmaceutique sont transférés du code de la sécurité sociale au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique. Les pharmaciens exerçant dans les pharmacies à usage intérieur peuvent désormais créer, consulter et alimenter les dossiers pharmaceutiques des patients pris en charge.

Cadre d'emplois / Catégorie A Filière sportive. Conseiller des activités physiques et sportives

Arrêté du 31 août 2012 modifiant l'arrêté du 21 mars 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 des concours externe et interne pour l'accès au cadre d'emplois de conseiller territorial des activités physiques et sportives.

(NOR : INTB1234385A).

J.O., n°220, 21 septembre 2012, texte n°7, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes aux concours ouverts par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône est fixé comme suit :

- concours externe : 16 postes ;
- concours interne : 8 postes.

Cadre d'emplois / Catégorie A Filière sportive. Conseiller des activités physiques et sportives

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Éducateur des activités physiques et sportives

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière animation. Animateur

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière animation. Adjoint d'animation

Décret n°2012-1146 du 11 octobre 2012 modifiant diverses dispositions relatives à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

(NOR : INTB1202211D).

J.O., n°239, 13 octobre 2012, texte n°7, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer aux actions de prévention dans le domaine de la médiation sociale sous la responsabilité d'un animateur territorial (art. 1), les animateurs territoriaux pouvant être chargés de conduire ou coordonner ces actions (art. 3).

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant des activités de natation doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur (art. 6)

La référence aux diplômes spécifiques permettant l'accès aux concours pour les cadres d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, des animateurs territoriaux et des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est remplacée par celle à un titre ou diplôme professionnel inscrit au répertoire national des certifications professionnelles de niveau III, IV ou V.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 20 septembre 2012 portant ouverture d'un concours d'accès au grade d'ingénieur territorial.

(NOR : INTB1236439A).

J.O., n°244, 19 octobre 2012, n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de Mayotte organise les concours externe et interne d'ingénieur territorial dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 19 juin 2013. Les dossiers peuvent être retirés du 15 janvier au 20 février 2013 et doivent être retournés le 28 février 2013 au plus tard. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- spécialité « Ingénierie, gestion technique et architecture » : 3 postes au concours externe, 1 poste au concours interne ;
- spécialité « Prévention et gestion des risques » : 5 postes au concours externe, 3 postes au concours interne ;
- spécialité « Urbanisme, aménagement et paysages » : 4 postes au concours externe, 2 postes au concours interne ;
- spécialité « Informatique et systèmes d'information » : 3 postes au concours externe, 2 postes au concours interne.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Éducateur des activités physiques et sportives

Arrêté du 17 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 d'un examen professionnel de promotion interne d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe.

(NOR : INTB1234996A).

J.O., n°226, 28 septembre 2012, texte n°3, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont fixés la date et le lieu de l'épreuve d'admissibilité de l'examen professionnel de promotion interne d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe organisé par le centre de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France.

Arrêté du 17 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 d'un examen professionnel de promotion interne d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

(NOR : INTB1234962A).

J.O., n°226, 28 septembre 2012, texte n°4, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont fixés la date et le lieu de l'épreuve d'admissibilité de l'examen professionnel de promotion interne d'éducateur territorial des activités physiques et sportives organisé par le centre de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France.

Cotisations au régime général de sécurité sociale / Cotisations patronales
Cotisations au régime spécial de sécurité sociale / Cotisations patronales

Décret n°2012-1074 du 21 septembre 2012 relatif à la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale et à la déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les heures supplémentaires.

(NOR : AFSS1232787D).

J.O., n°222, 23 septembre 2012, pp. 15071-15072.

Ce décret, pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°2012-958 du 16 août 2012 relatives à la suppression des allègements sociaux attachés aux heures supplémentaires mis en place par la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, remplace l'article D. 241-7 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de calcul des cotisations patronales sur les heures complémentaires et supplémentaires et rétablit les articles D. 241-8 et D. 241-9.

Ces dispositions s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre 2012.

Environnement

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Garde champêtre

Assermentation

Police du maire

Note de service SG/SAJ/N2012-9103 DGPAAT/SDFB/N2012-3035 du 20 septembre 2012 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt présentant le nouveau code forestier et explicitant les modifications intervenues par la recodification.

Site internet legifrance.circulaires.gouv, septembre 2012.- 24 p.

Cette note de service rappelle les modifications intervenues avec la « recodification » du code forestier entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012, notamment en matière de dispositions pénales (titre VI).

Les infractions forestières sont désormais énumérées de façon limitative à l'article L. 161-1. L'article L. 161-4 définit les agents habilités à rechercher et constater les infractions dont font partie les agents de police municipale et les gardes champêtres. Les agents doivent être commissionnés et assermentés, le texte du serment étant défini en partie réglementaire. Sont précisées également les règles de compétences territoriales et les conditions d'exercice de leurs fonctions par les agents.

Informatique

Gestion du personnel

CNIL

Respect de la vie privée

Restauration du personnel

Délibération n°2012-322 du 20 septembre 2012 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements reposant sur la reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalités le contrôle d'accès ainsi que la restauration sur les lieux de travail (décision d'autorisation unique n°AU-007).

(NOR : CNIX1236218X).

J.O., n°238, 12 octobre 2012, n°77, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Les dispositifs reposant sur la reconnaissance du contour de la main destinés à contrôler l'accès aux locaux et au restaurant administratif sont autorisés dès lors qu'ils font l'objet auprès de la commission d'une déclaration comportant un engagement de conformité aux conditions fixées par cette décision unique.

La décision fixe les finalités du traitement qui ne concerne pas les établissements accueillant des mineurs, les caractéristiques du dispositif, les données traitées, la durée de leur conservation et leur sécurité, l'information des personnels ainsi que l'exercice du droit d'accès.

La délibération n°2006-101 du 27 avril 2006 est abrogée.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de l'agriculture et de la pêche

Décret n°2012-1139 du 9 octobre 2012 modifiant le décret n°95-370 du 6 avril 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche.

(NOR : AGRS1135405D).

J.O., n°237, 11 octobre 2012, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 16 p.

Le concours interne sur titres et travaux, éventuellement complétés d'une ou plusieurs épreuves, pour l'accès au corps d'ingénieurs de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche est ouvert aux agents des collectivités terri-

toriales appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent justifiant de sept années de services effectifs (art. 7).

Le concours interne sur titres et travaux, éventuellement complétés d'une ou plusieurs épreuves, pour l'accès au corps d'ingénieurs d'études du ministère de l'agriculture et de la pêche est ouvert aux agents des collectivités territoriales justifiant de cinq années de services effectifs (art. 12).

Le concours interne sur titres et travaux, éventuellement complétés d'une ou plusieurs épreuves, pour l'accès au corps des assistants ingénieurs du ministère de l'agriculture et de la pêche est ouvert aux agents des collectivités territoriales justifiant de quatre années de services effectifs (art. 12).

Le concours interne sur épreuves, pour l'accès au corps des techniciens de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche est ouvert aux agents des collectivités territoriales justifiant de quatre années de services effectifs (art. 12), le concours d'accès au corps des techniciens de formation et de recherche de classe supérieure étant ouvert aux agents des collectivités territoriales justifiant de quatre années de services effectifs dont les activités professionnelles ont été exercées dans des domaines correspondant aux missions de ce corps.

Décret n°2012-1140 du 9 octobre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire des corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études et des assistants ingénieurs relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche.

(NOR : AGRS1135400D).

J.O., n°237, 11 octobre 2012, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Décret n°2012-1161 du 17 octobre 2012 modifiant le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements scientifiques et technologiques.

(NOR : ESRH1228097D).

J.O., n°244, 19 octobre 2012, n°22, (version électronique exclusivement).- 11 p.

Les concours internes sur titres et travaux, éventuellement complétés d'une ou plusieurs épreuves, pour l'accès au corps des ingénieurs de recherche sont ouverts aux agents des collectivités territoriales appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent justifiant au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle est organisé le concours de sept années de services publics en catégorie A (art. 2).

Les concours internes sur titres et travaux, éventuellement complétés d'une ou plusieurs épreuves, pour l'accès aux corps des ingénieurs d'études sont ouverts aux agents des collectivités territoriales justifiant au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle est organisé le concours de cinq années au moins de services publics (art. 6).

Les concours internes sur titres et travaux éventuellement complétés d'épreuves pour l'accès aux corps des assistants

ingénieurs sont ouverts aux agents des collectivités territoriales justifiant au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle est organisé le concours de quatre années au moins de services publics (art. 10).

Les concours internes sur épreuves, pour l'accès aux corps des techniciens de la recherche sont ouverts aux agents des collectivités territoriales justifiant au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle est organisé le concours de quatre années au moins de services publics (art. 17), le concours interne d'accès au grade de technicien de la recherche de classe supérieure étant ouvert aux agents des collectivités territoriales justifiant de quatre années de services publics (art. 18).

Décret n°2012-1162 du 17 octobre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps de fonctionnaires régis par le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements scientifiques et technologiques.

(NOR : ESRH1228103D).

J.O., n°244, 19 octobre 2012, n°23, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère des affaires sociales et de la santé

Décret n°2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État.

(NOR : RDFF1220642D).

J.O., n°228, 30 septembre 2012, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 11 p.

Le concours interne d'accès au corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État est ouvert aux fonctionnaires des collectivités territoriales qui remplissent les conditions prévues aux articles L. 411-1 à L. 411-6 du code de l'action sociale et des familles pour avoir droit au titre et pouvoirs exercer l'activité d'assistant de service social (art. 8). Les fonctionnaires remplissant les conditions prévues aux articles L. 411-1 à L. 411-6 du code de l'action sociale et des familles peuvent être détachés ou directement intégrés à ce corps (art. 22).

Décret n°2012-1009 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'État.

(NOR : RDFF1220662D).

J.O., n°228, 30 septembre 2012, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Le concours interne sur épreuves d'accès aux corps interministériel des conseillers techniques de service social de l'État est ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins six ans de services effectifs au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours dans l'exercice de la spécialité assistant de service social du cadre d'emplois d'assistants territoriaux sociaux-éducatifs (art. 8). Les fonctionnaires remplissant les conditions prévues aux articles L. 411-1 à L. 411-6 du code de l'action sociale et des

familles qui appartiennent à un cadre d'emplois classé dans la même catégorie et exerçant des fonctions équivalentes à celles de ce corps peuvent être détachés ou directement intégrés à ce corps (art. 15).

Décret n°2012-1100 du 28 septembre 2012 relatif à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État.

(NOR : RDFS1220729D).

J.O., n°228, 30 septembre 2012, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Est créé un statut d'emploi interministériel de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État (art. 1). Peuvent être nommés dans cet emploi les conseillers territoriaux socio-éducatifs de la fonction publique territoriale ayant atteint au moins le 6^e échelon du grade et comptant au moins trois ans d'exercice dans des fonctions d'encadrement (art. 5). Les fonctionnaires nommés dans cet emploi sont placés en position de détachement pour une durée maximale de cinq ans renouvelable pour une durée totale maximale de dix ans dans le même emploi sans consultation de la commission administrative paritaire du cadre d'emplois dont relève l'agent (art. 7).

Décret n°2012-1101 du 28 septembre 2012 modifiant le décret n°2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

(NOR : RDFS1220741D).

J.O., n°228, 30 septembre 2012, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Permis de conduire

Circulaire du 3 août 2012 du ministère de l'intérieur relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

(NOR : INTS123090C).

Site internet legifrance.circulaires.gouv, septembre 2012.- 23 p.

Cette circulaire détaille les changements en matière de contrôle médical de l'aptitude à la conduite introduits à compter du 1^{er} septembre 2012 par le nouveau dispositif réglementaire.

Portant désormais sur les aptitudes physiques, cognitives et sensorielles, le contrôle médical d'aptitude à la conduite est effectué pour des motifs tenant à l'état de santé de l'individu, à l'exercice de certaines activités professionnelles ou à des infractions au code de la route.

La validité administrative de l'avis médical, qui peut être temporaire, comporter des restrictions ou conclure à l'aptitude, est de deux ans.

Pour les sapeurs-pompiers, l'aptitude à la conduite des véhicules du service est réalisée dans le cadre de la visite annuelle de maintien en activité par un médecin sapeur-pompier habilité.

Des annexes donnent, en fonction des situations, la répartition du contrôle entre les médecins agréés et les commissions médicales ainsi qu'un modèle d'avis.

Recrutement de ressortissants européens

Arrêté du 1^{er} octobre 2012 modifiant l'annexe de l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des États de l'Union européenne soumis à des périodes transitoires.

(NOR : ETS1235742A).

J.O., n°240, 14 octobre 2012, pp. 16060-16062.

L'annexe contenant la liste des 150 métiers accessibles aux ressortissants des États membres de l'Union européenne que sont l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, la Bulgarie et la Roumanie, est remplacée.

Sapeur-pompier professionnel Sapeur-pompier volontaire

Arrêté du 18 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à la médaille de la sécurité intérieure.

(NOR : INTA1220080A).

J.O., n°227, 29 septembre 2012, p. 15348.

Sont ajoutés les mots « sapeurs-pompiers » à la liste des agrafes.

Sapeur-pompier volontaire

Décret n°2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire.

(NOR : INTE1235000D).

J.O., n°234, 7 octobre 2012, pp. 15682-15683.

Le présent décret approuve la charte du sapeur-pompier volontaire qui doit être signée par tout sapeur-pompier volontaire lors de son premier engagement devant l'autorité de gestion dont il relève (art. 2). La charte rappelle les valeurs du volontariat, les droits et obligations des sapeurs-pompiers volontaires et définit le rôle du réseau associatif qui rassemble cette communauté.

Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté du 18 septembre 2012 portant nomination à la Conférence nationale des services d'incendie et de secours.

(NOR : INTE1234113A).

J.O., n°224, 26 septembre 2012, pp. 15180-15181. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Allocations d'assurance chômage

Révocation

Contentieux administratif / Référé

Question écrite n°573 du 10 juillet 2012 de M^{me} Marie-Jo Zimmermann à M. le ministre de l'intérieur.

J.O. A.N. (Q), n°36, 11 septembre 2012, p. 5018.

Dans le cadre d'un recours en référé, le juge peut prononcer la suspension de la décision de révocation d'un agent, ce qui a pour conséquence d'obliger la collectivité à réintégrer l'agent jusqu'au jugement statuant sur le fond, de lui verser son traitement et de suspendre le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (Conseil d'État du 21 décembre 2001, req. n°237774). Cette décision n'a pas forcément pour effet de contraindre l'agent à rembourser les sommes perçues, le juge pouvant moduler dans le temps les effets de sa décision en décidant qu'elle ne prendra effet qu'à une date ultérieure (Conseil d'État du 11 mai 2004, req. n°255886).

Coopération intercommunale

Finances locales

Proposition de loi tendant à favoriser le recours à la mutualisation des moyens au sein des EPCI par la création d'un coefficient d'intégration fonctionnelle / Présentée par MM. Yves Détraigne et Jacques Mézard.

Document du Sénat, n°776, 25 septembre 2012.- 7 p.

Il est proposé, afin de favoriser la mutualisation des moyens en personnels entre les collectivités et les intercommunalités, d'instaurer un coefficient d'intégration fonctionnelle. Ce coefficient serait déterminé en calculant le rapport entre les frais de personnels afférents aux services fonctionnels de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunal) et tous ceux consacrés aux services fonctionnels par les communes membres et l'EPCI. Il servirait à moduler à la hausse ou à la baisse une part de la dotation globale de fonctionnement. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles Congé de maladie ordinaire

Conseil d'État, 15 juin 2012, M^{me} B., req. n°348258.

Un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet accident du service, le caractère d'un accident de service.

Présente, ainsi, le caractère d'un accident de service, l'accident dont a été victime la requérante en procédant au couchage d'une patiente hémiplegique, en l'absence de faute personnelle détachable du service. En effet, le fait de transférer la patiente de son fauteuil à son lit ne constituait pas une faute détachable du service en dépit de l'aménagement du poste de l'intéressée (pas de manutention) à la suite d'un précédent accident de service.

Age de la retraite / Classement des agents en catégories

Age de la retraite / Agent de la catégorie B

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale.
Infirmier

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale.
Cadre de santé Infirmier

Conseil d'État, 27 juin 2012, Fédération CGT Santé action Sociale, req. n°352387.

Ne sont pas contraires au principe d'égalité, les dispositions du I de l'article 37 de la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, qui ont pour objet de rendre inapplicables aux fonctionnaires qui ont accompli des services dans les emplois des corps et cadres d'emplois infirmiers et personnels paramédicaux appartenant à la catégorie A, ainsi que du corps des cadres de santé, créés à compter de la date de publication de cette loi, les dispositions du 1^{er} du I de l'article L. 24 du code des

pensions civiles et militaires de retraite, permettant à certains fonctionnaires de bénéficier d'un droit à une liquidation plus précoce de leur pension de retraite. En effet, la différence de traitement entre les fonctionnaires relevant de ces corps de catégorie A et les fonctionnaires appartenant au corps des infirmiers de catégorie B relevant du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels de la fonction publique hospitalière et bénéficiant des dispositions de l'article L. 24 précité, résulte du choix ouvert à ces derniers, en application du II dudit article 37, entre le maintien de l'appartenance à un corps de catégorie B et le droit à une liquidation plus précoce de leur pension de retraite ou l'accession à un corps de catégorie A et la perte du droit à une liquidation plus précoce de leur pension de retraite. Cette différence est, en outre, justifiée par l'objectif de ne pas bouleverser les projets de vie que ces fonctionnaires avaient pu légitimement faire en fonction de la possibilité de liquidation plus précoce de leur pension de retraite qui leur était auparavant ouverte.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière culturelle. Adjoint du patrimoine

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Conseil d'État, 23 juillet 2012, Ville de Limoges, req. n°354233.

Un fonctionnaire, qui, en tant qu'adjoint territorial du patrimoine de 2^e classe, exerce des fonctions pouvant être qualifiées de fonctions de magasinage, de surveillance ou de mise en œuvre du développement de l'action culturelle et éducative, ces mêmes fonctions lui ouvrant droit au bénéfice de la NBI au titre de la rubrique 21 de l'annexe au décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 et qui n'exerce pas d'autres fonctions que les siennes, affecté depuis le 1^{er} novembre 2003 à une bibliothèque située dans un quartier classé en zone urbaine sensible, doit être regardé comme exerçant à titre principal des fonctions en contact direct avec la population d'une telle zone, lui ouvrant droit au bénéfice de la NBI dite zones urbaines sensibles. Le requérant est donc fondé à soutenir que c'est à tort que le bénéfice de cette NBI lui a été refusé pour la période

postérieure à la date d'entrée en vigueur du décret du 3 juillet 2006 précité.

Concession de logement Indemnisation

Cour administrative d'appel de Marseille, 8 mars 2011, M. C., req. n°09MA00683.

Peut prétendre à une indemnité, l'agent qui en raison de l'éviction illégale de son logement de fonction, établit avoir dû se loger dans un appartement dont il était propriétaire et renoncer ainsi au loyer mensuel que lui rapportait cet appartement. En revanche, le requérant ne peut prétendre à la somme représentant le montant des charges que lui versait son locataire.

Congé de longue maladie / Modalités d'attribution Accidents de service et maladies professionnelles Commission de réforme

Conseil d'État, 20 juin 2012, M. D., req. n°307535.

Constitue un acte susceptible de recours contentieux, le courrier du chef de service du personnel et des affaires sociales d'une direction régionale des affaires culturelles faisant connaître au requérant le rejet de sa demande de congé de longue durée et l'invitant à rejoindre son poste sans tarder, faute de quoi le versement de son traitement serait suspendu. Par ailleurs, le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que l'exactitude des mentions d'un acte émanant d'une autorité administrative puisse être contestée par la voie de la procédure d'inscription de faux devant l'autorité judiciaire, lorsqu'aucun texte ne prévoit que les mentions de cet acte prévalent jusqu'à inscription de faux. Enfin, si le requérant est bénéficiaire, depuis le 2 octobre 1984, d'une pension d'invalidité pour une infirmité contractée durant le service militaire, effectué lorsqu'il était déjà fonctionnaire, et que cette infirmité s'est aggravée depuis lors, rien ne prouve que l'incapacité dans laquelle il affirme se trouver d'exercer ses fonctions de chargé d'études documentaires provienne de cet accident de service. Par suite conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°84-442 du 14 mars 1986, qui notamment prévoient la consultation de la commission de réforme lorsque la maladie provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la commission de réforme aurait dû être consultée sur sa demande de congé de longue maladie.

Contentieux administratif / Recours Contentieux administratif / Délais de recours

Conseil d'État, 2 juillet 2012, M. A., req. n°355871.

Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et

que soient assurées aux justiciables des garanties égales. En effet, la nature des relations qu'un agent entretient, en sa qualité de personne employée par une personne publique, avec la personne publique qui l'emploie, est différente de celle qu'il est susceptible d'entretenir en sa qualité de citoyen ou d'usager avec cette personne publique en tant qu'autorité administrative. Ainsi les dispositions de l'article 18 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ont pour objet de renforcer les droits des citoyens dans leurs relations avec les autorités administratives, sans viser à intervenir dans les relations entre l'administration et ses agents, elles ne procèdent donc pas de distinctions injustifiées et assurent aux justiciables des garanties propres à chacune des différentes natures de litiges qu'ils sont susceptibles d'avoir avec l'administration.

Décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical Prime de fonctions informatiques

Conseil d'État, 27 juillet 2012, M. B., req. n°344801.

Un fonctionnaire, bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical, a droit, durant l'exercice de ce mandat, que lui soit maintenu le bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à l'emploi qu'il occupait avant d'en être déchargé pour exercer son mandat, à l'exception des indemnités représentatives de frais et des indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières, tenant notamment à l'horaire, à la durée du travail ou au lieu d'exercice des fonctions, auxquelles le fonctionnaire n'est plus exposé du fait de la décharge de service. Sous les mêmes réserves, un fonctionnaire, bénéficiant d'une décharge partielle de service, a droit, durant l'exercice de son mandat syndical, au versement de l'ensemble des primes et indemnités qui lui sont attribuées au titre des fonctions qu'il continue d'exercer, au taux déterminé pour les fonctions effectivement exercées appliqué sur la base d'un temps plein.

En l'espèce, le requérant, déchargé de service pour l'exercice d'un mandat syndical, a droit au maintien du bénéfice de la prime de fonctions informatiques, même si elle est liée à l'exercice effectif des fonctions de traitement de l'information dans les centres automatisés de traitement de l'information ainsi qu'au versement de primes ou autres indemnités liées à l'exercice effectif de certaines fonctions.

Gardien Durée du travail Astreinte et permanence Traitement et indemnités

Cour administrative d'appel de Marseille, 22 mars 2011, M. T., req. n°09MA00406.

Un agent affecté comme gardien de nuit dans une résidence pour personnes âgées, à qui n'était pas attribué un logement de fonction et qui devait répondre à toutes les sollicitations

des personnes hébergées, doit être regardé comme accomplissant, durant la totalité de son service de gardien de nuit, un travail effectif au sens des dispositions de la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 et de l'article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, rendu applicable aux collectivités territoriales en vertu de l'article 1^{er} du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001. Ces dispositions font obstacle à ce que soient regardées comme du temps de repos les périodes durant lesquelles un salarié présent sur son lieu de travail en vue d'y accomplir un service de garde n'est pas effectivement sollicité, dès lors qu'il demeure, pendant ce temps d'inaction, à la disposition de son employeur.

Par ailleurs, la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 non encore modifiée à l'époque du litige par la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, ne fait pas obstacle à l'application des rapports d'équivalence aux durées maximales de travail fixées par le droit national et autorise les autorités compétentes à définir légalement un rapport d'équivalence pour l'appréciation des règles relatives aux rémunérations et aux heures supplémentaires ainsi que celles concernant les durées maximales de travail fixées par le droit national, sous réserve que soient respectés les seuils et plafonds communautaires pour l'appréciation desquels les périodes de travail effectif doivent être comptabilisées dans leur intégralité, sans possibilité de pondération.

Ainsi le principe même de la mise en place d'un système d'équivalence horaire pour rémunérer les agents travaillant de nuit, ou le dimanche et les jours fériés, tel qu'il avait été instauré au niveau local par délibération puis tel qu'il découle de l'entrée en vigueur du décret n°2002-813 du 3 mai 2002 relatif au temps de travail des gardiens et concierges d'immeubles relevant des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, est compatible avec la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993.

Nomination pour ordre Titularisation

Conseil d'État, 13 juillet 2012, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales c/ M. B., req. n°345142.

Ne présente pas le caractère d'une nomination pour ordre, la décision du 6 août 2008, promouvant un agent dans le corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et l'affectant à la direction zonale de la police aux frontières de la zone de défense de Marseille, afin de pourvoir un emploi précis de contrôleur de gestion non encore vacant à cette date, puisque le titulaire de cet emploi devait être prochainement atteint par la limite d'âge et n'avait, à cette date, pas encore sollicité sa prolongation d'activité au-delà de cette limite.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Congés de maladie

Cour administrative d'appel de Marseille, 22 mars 2011, M^{me} T., req. n°08MA03990

La décision de ne pas renouveler un engagement à durée déterminée n'a pas à être motivée ou à faire l'objet d'un préavis dès lors qu'il ne s'agit pas d'un licenciement quand bien même l'agent intéressé se trouverait en arrêt maladie. En outre, il n'existe aucune obligation pour l'employeur de transformer en contrat à durée indéterminée des contrats à durée déterminée successifs pour l'exercice de fonctions en remplacement d'agents indisponibles à temps non complet puis à temps complet pour une durée totale de trois ans et demi.

Enfin, l'agent ne démontre pas l'existence d'un lien de causalité entre la décision attaquée et le préjudice moral et physique invoqué. Si ce dernier affirme être dans un état dépressif depuis un accident de travail, il ne démontre pas en quoi cette situation est imputable à l'administration, laquelle n'était au demeurant pas contrainte d'examiner le contexte social et familial de l'intéressé avant de prendre sa décision de non renouvellement de son engagement à durée déterminée.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Non titulaire / Licenciement

Non titulaire / Discipline

Communication du dossier et droits de l'agent incriminé

Cour administrative d'appel de Marseille, 22 mars 2011, M. P., req. n°08MA03949.

La proposition par l'employeur d'un nouveau contrat à durée déterminée, dont les caractéristiques sont différentes de celles du précédent contrat, ne saurait constituer une modification d'un contrat en cours d'exécution dont le refus serait susceptible d'entraîner un licenciement. En l'espèce, le requérant, employé par contrats successifs en cuisine, ne saurait utilement faire valoir que le nouveau contrat qui lui a été proposé constituerait une modification substantielle d'un contrat précédent achevé, alors que le maire de la commune justifie la modification de la définition de l'emploi proposé en raison d'anomalies constatées dans la gestion des réfrigérateurs et congélateurs. Cette proposition de nouveau contrat ne saurait donc être interprétée comme un refus de renouvellement ou comme une sanction disciplinaire. En conséquence la décision prenant acte du refus de l'intéressé d'accepter le poste proposé et décidant de ne pas renouveler l'engagement de travail à durée déterminée du requérant, ne saurait être analysée comme un licenciement en cours de contrat. Par ailleurs, un agent dont le contrat est arrivé à échéance n'a aucun droit au renouvellement de celui-ci. Il en résulte, qu'alors même que la décision de ne pas renouveler ce contrat est fondée

sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur la manière de servir de l'agent et se trouve ainsi prise en considération de la personne, elle n'est pas au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de prendre connaissance de son dossier ni au nombre de celles qui doivent être motivées en application des dispositions de la loi du 11 juillet 1979.

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Conseil d'État, 13 juillet 2012, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative c/ M^{me} B., req. n°350182.

Pour bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire, un fonctionnaire doit, d'une part, occuper l'un des emplois prévus par les textes en y étant affecté de manière permanente et, d'autre part, exercer effectivement les fonctions attachées à cet emploi. Le fonctionnaire occupant cet emploi et exerçant les fonctions correspondantes conserve le bénéfice de cette mesure pendant la durée de ses congés de maladie et de maternité, ainsi le fonctionnaire, qui le remplace pendant ses absences, ne peut être regardé comme occupant cet emploi et y étant affecté de manière permanente. Dès lors ce dernier ne peut prétendre à l'octroi de cette bonification, même s'il exerce effectivement les fonctions du titulaire de l'emploi. Il en va de même lorsque ce remplacement est effectué pendant les courtes périodes de formation du titulaire de l'emploi dès lors que, pendant ces périodes, le fonctionnaire conserve cette qualité et qu'il ne peut être regardé comme ayant cessé d'exercer effectivement les fonctions attachées à cet emploi.

Radiation des cadres

Admission à la retraite

Droits à pension

Contentieux administratif / Injonction

Cour administrative d'appel de Marseille, 8 mars 2011, M. D., req. n°10MA03729.

Lorsqu'un agent public irrégulièrement radié des cadres a été admis à la retraite, l'autorité territoriale est tenue de procéder à sa réintégration juridique, de le faire bénéficier, entre la date d'éviction illégale et la date de sa mise à la retraite, de la reconstitution de sa carrière ainsi que de la reconstitution de ses droits sociaux en réglant à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales les cotisations de retraite dues au titre de cette période. Par ailleurs, en l'absence de service fait, cet agent ne saurait prétendre au paiement des salaires qu'il estime avoir perdu avant et après sa mise à la retraite à l'âge de 60 ans mais pourrait en revanche éventuellement prétendre à une indemnité représentative de cette perte de salaires.

Sanctions du premier groupe / Avertissement Communication du dossier et droits de l'agent incriminé

Cour administrative d'appel de Marseille, 8 mars 2011, M. F., req. n°09MA01331.

Une décision du 28 septembre 2006 sanctionnant d'un avertissement un agent au motif du non-respect des consignes de travail donné par son supérieur hiérarchique méconnaît les droits de la défense prévus par l'article 19 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et par l'article 4 du décret n°89-677 du 18 septembre 1989, dans la mesure où l'agent n'a pas été mis à même de connaître dans un délai suffisant les faits reprochés par l'autorité disciplinaire et qui ont été le support de la sanction en litige. En effet, l'agent a demandé à exercer son droit de prendre connaissance de son dossier, le 5 septembre 2009, postérieurement au rapport du directeur des services techniques relatant les faits à l'origine de la sanction, date à laquelle ne figurait au dossier aucun courrier émanant de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire informant par écrit l'intéressé de la procédure disciplinaire engagée contre lui en lui précisant les faits reprochés, afin que ce dernier puisse organiser sa défense dans un délai suffisant en présentant ses observations sur ces faits, notamment sur ceux que ladite autorité entendait retenir pour fonder la sanction. De plus, l'agent n'a eu accès à son dossier que le 28 septembre 2006, soit le jour la sanction.

Service public Non titulaire

Conseil d'État, 23 juillet 2012, M. A., req. n°342211.

Ne peut être regardé comme possédant la qualité d'agent non titulaire de droit public de l'État, le requérant inscrit sur la liste des experts traducteurs près d'une cour d'appel, percevant une rémunération fondée sur les tarifs prévus à l'article R. 122 du code de procédure pénale et qui s'était vu confié par ailleurs l'animation et l'organisation d'un service de traduction et d'interprétariat auprès du tribunal de grande instance, dès lors qu'il n'aurait pas démontré ou assuré de façon répétée au cours de cette période des fonctions relevant des missions habituelles du service public de la justice, ni qu'il s'était trouvé dans l'obligation d'affecter son activité professionnelle de façon exclusive et permanente au service. Dans ces conditions, la cour administrative d'appel a pu considérer que l'intéressé n'apportait pas la preuve de ce qu'il se serait trouvé dans une situation de subordination à l'égard de magistrats ou de personnels du tribunal de grande instance.

Traitement / Trop-perçu Primes et indemnités

Conseil d'État, 25 juin 2012, Office national de la chasse et de la faune sauvage, req. n°334544.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision

individuelle créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. Une décision administrative explicite accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage. Il en va de même, dès lors que le bénéfice de l'avantage en cause ne résulte pas d'une simple erreur de liquidation ou de paiement, de la décision de l'administration accordant un avantage financier qui, sans avoir été formalisée, est révélée par les circonstances de l'espèce,

eu égard notamment à la situation du bénéficiaire et au comportement de l'administration. En l'espèce, la mise en paiement au profit du requérant de la prime mensuelle de risque a fait suite à la transmission aux services centraux de l'Office du procès-verbal de sa prestation de serment préalable à l'exercice des fonctions de police judiciaire et ne constitue pas une simple erreur de liquidation ou de paiement mais révélait l'existence d'une décision administrative individuelle créatrice de droits. ■

Références

Chronique de jurisprudence

personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des

Assistant maternel / Discipline

Assistant maternel / Agrément et contrat de travail

La mesure de retrait d'enfants confiés à un assistant familial n'est pas constitutive d'une sanction disciplinaire.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°40, 8 octobre 2012, pp. 38-40.

Après la publication en extraits de l'arrêt du 28 juin 2012, M^{me} F., req. n°11LY01360, par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a jugé que la décision du président du conseil général de retirer à une assistante familiale les enfants qui lui étaient confiés ne constitue pas une sanction disciplinaire et est justifiée par des méthodes d'éducation et un comportement vexatoire, une note fait le point, en s'appuyant sur la jurisprudence, sur les mesures qui peuvent être prises en cas de situations analogues.

Elle remarque que le retrait anticipé d'enfants, la suspension ou le retrait de l'agrément et la sanction disciplinaire s'imbriquent fortement, que la décision analysée n'a pas à être motivée puisqu'elle n'est pas considérée comme défavorable pour l'agent même si, de fait, elle entraîne une baisse de ses revenus.

Comptabilité publique

Le comptable public ne saurait se faire juge de la légalité ; cartographie d'une jurisprudence fluctuante.

Gestion et finances publiques, n°10, octobre 2012, pp. 12-20.

Deux nouvelles décisions du Conseil d'État, juge de cassation de la Cour des comptes, en date du 8 février 2012, confirment une fois de plus les divergences entre le juge des comptes et le Conseil d'État sur les compétences du comptable public qui selon le premier peut aller jusqu'au contrôle de légalité et pour le second doit se limiter au seul contrôle de régularité de la dépense.

L'analyse des cas d'espèces démontre la difficulté à délimiter cette frontière lors du contrôle des dépenses, frontière que les décisions jurisprudentielles ne permettent d'éclairer que ponctuellement.

Contentieux administratif

Le contrôle juridictionnel du pouvoir discrétionnaire de l'administration à travers la jurisprudence récente.

Revue du droit public, n°4, juillet-août 2012, pp. 901-923.

Après avoir défini la notion de pouvoir discrétionnaire, en citant à plusieurs reprises l'exemple de la liberté dont dispose l'administration lors du choix d'une sanction disciplinaire, l'auteur examine la complexité du contrôle du juge qui, au gré des décisions, outre le strict contrôle de légalité, oscille entre le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation et le contrôle de proportionnalité, au point de conclure qu'un contrôle normal devrait englober l'ensemble de ces principes.

Gestion de fait

Comptabilité publique

Cour des comptes, 4e chambre, arrêt n°61375, 9 juin 2011, Gestion de fait des deniers du département de la Martinique.

Gestion et finances publiques, n°10, octobre 2012, pp. 92-96.

Dans cette décision, la Cour des comptes confirme la décision de la chambre régionale des comptes en ce qu'est constitutive d'une gestion de fait, l'existence d'un contrat d'agent d'entretien affecté au bureau des services généraux du conseil général bénéficiant à un salarié exerçant les fonctions d'employé de maison au service du directeur général des services du département. Le conseil général a donc procédé à la rémunération d'un emploi fictif qui constitue dès lors une soustraction de fonds publics.

La notion de gestion de fait est, à cette occasion, rappelée à l'appui, notamment, d'autres décisions antérieures.

Le jugement et les conclusions sont publiés en extrait. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Accès aux documents administratifs

Administration / Relations avec les administrés

Droit administratif

Justice administrative

Obligation de réserve

Secret professionnel et discrétion professionnelle

Le silence en droit public. Actes du colloque du 6 décembre 2011.

Revue du droit public, n°4, juillet-août 2012, pp. 1031-1185.

L'ensemble des contributions rappelle l'existence et parfois la portée juridique du silence ou de sa remise en cause dans la gestion des actes et des comportements administratifs tant à travers la gouvernance de l'État, l'élaboration des lois, les missions du juge administratif mais aussi dans la relation entre l'administration et ses usagers depuis l'édiction de la loi du 12 avril 2000 ou encore la levée de l'anonymat des agents publics et aborde son fondement juridique tant à travers certaines obligations que doivent respecter agents publics et administrations sous peine de sanctions diverses que l'existence d'institutions telles que la CADA et la CNIL, notamment, permet en partie de garantir.

Administration de l'État

Fonction publique

Bilan de la RGPP et conditions de réussite d'une nouvelle politique de réforme de l'État : rapport / Inspection générale de l'administration, Inspection générale des finances, Inspection générale des affaires sociales.

Site internet du ministère de la fonction publique, juin 2012.- 33 p.

Ce rapport présente une critique détaillée de la méthode de mise en œuvre de la Révision générale des politiques publiques, laquelle a insuffisamment associé les collectivités territoriales aux réformes qui avaient une incidence directe sur elles, s'est focalisé sur la recherche d'économies à court terme, a été perçue comme imposée aux administrations, a souffert d'un déficit de pilotage dans la modernisation de la politique de la gestion des ressources humaines et a finalement réalisé des réformes dont l'impact financier reste difficile à évaluer. Selon les auteurs la réforme de

l'État doit se poursuivre en s'inscrivant dans une rénovation de l'action publique pour laquelle ils formulent un ensemble de propositions parmi lesquelles figurent l'implication des collectivités territoriales et le recentrage de la politique des ressources humaines sur des enjeux stratégiques par le développement de la gestion prévisionnelle des emplois et compétences.

Age de la retraite

Des précisions sur l'accès à la retraite des titulaires de l'allocation « amiante ».

Liaisons sociales, 15 octobre 2012.

Une circulaire de la CNAV parue le 1^{er} octobre 2012 précise que les bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante dépendant d'un régime de retraite auquel s'applique l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale bénéficient d'une pension de retraite à partir de 60 ans s'ils réunissent la durée d'assurance requise et au plus tard à 65 ans.

Amnistie

Discipline

L'amnistie : l'oubli « oublié ».

Les Cahiers de la fonction publique, n°323, juin 2012, pp. 20-21.

Traditionnellement accordée sous la V^e République hormis après les deux dernières élections présidentielles, l'amnistie concernait, dans le passé, les fautes disciplinaires dans la mesure où celles-ci ne concernaient pas des faits contraires à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur. Cette décision avait pour effet de faire disparaître toute mention de la sanction dans les documents concernant le fonctionnaire mais non les faits.

Les conséquences de l'amnistie pour le fonctionnaire diffèrent selon le caractère de la sanction qui peut être immédiat ou continu.

Assistant maternel

Pas d'inquiétude à avoir sur la dispensation de médicaments par les assistantes maternelles.

Localtis.info, 3 octobre 2012.- 1 p.

Par une réponse à une question orale posée par un sénateur, la ministre déléguée chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion renvoie à une circulaire du 27 septembre 2011 relative à la rationalisation des certificats médicaux pour ce qui est de l'administration de médicament par les assistantes maternelles. Cette circulaire précise que lorsque le médecin n'a pas prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical pour la prise d'un médicament et que celle-ci ne présente aucune difficulté particulière, l'aide à la prise de ce médicament est considérée comme un acte de la vie courante.

Par ailleurs, cette capacité est prévue dans le référentiel fixant les critères d'agrément des assistantes maternelles.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Le nouveau statut des rédacteurs intègre l'ancien examen de promotion interne.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1319, 8 septembre 2012, pp. 6-7.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1320, 25 septembre 2012, pp. 6-7.

Suite au décret n°2012-924 du 30 juillet 2012, le nouveau statut des rédacteurs territoriaux prend en compte la réforme de la catégorie B instaurée en 2010 et inclut de nouvelles dispositions en matière de promotion interne, de carrière, d'avancement, d'intégration ainsi que de concours et d'examens professionnels.

Congé de maladie

Fonctionnaires : une refonte du jour de carence à l'étude.

Les Échos, 25 septembre 2012.

Le dispositif du jour de carence sur les arrêts maladie des fonctionnaires devrait rester en place jusqu'à la fin de cette année mais le gouvernement engagera une réflexion visant à le modifier pour 2013. Sont étudiées, notamment, plusieurs pistes consistant soit à appliquer la carence sur le deuxième jour d'arrêt, soit à instaurer un système progressif avec des droits fonction de l'ancienneté, une prise en charge par les mutuelles étant également envisagée. L'article comporte aussi les courbes d'évolution de la durée des arrêts et de leur fréquence dans la fonction publique territoriale entre 2007 et 2011.

Coopération intercommunale Gestion du personnel

Mutualisation : les conditions d'une réussite attendue.

Localtis.info, 4 octobre 2012.- 2 p.

Lors de la 23^e convention nationale de l'intercommunalité, le 4 octobre, la question de la mutualisation des services

a été évoquée. Les résultats d'un sondage effectué la veille auprès des adhérents de l'ADCF (Assemblée des communautés de France) indiquent qu'elle est en projet chez 47 % d'entre eux. L'assemblée demande que le transfert automatique des agents municipaux vers les services communs soit prévu juridiquement, prône une GPEC (gestion prévisionnelle des emplois et compétences) à l'échelle intercommunale et demande la création d'une mission nationale d'appui à la mutualisation.

Cotisations au régime de retraite de la CNRACL

Flash info spécial / CNRACL, 24 septembre 2012

Site internet de la CNRACL, septembre 2012.- 2 p.

La CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) publie les taux des cotisations de 2012 à 2020 pour les agents et de 2012 à 2016 pour les employeurs.

Crèche Filière médico-sociale Assistant maternel

Accueil des jeunes enfants : pas de chiffres mais de « nouvelles orientations »... et une nouvelle consultation.

Localtis.info, 10 octobre 2012.- 1 p.

Une communication concernant l'accueil de la petite enfance et la parentalité a été faite en Conseil des ministres le 10 octobre. Il a été indiqué, entre autres, que le décret de juin 2010 assouplissant les modes de garde serait abrogé.

Décentralisation Fonction publique territoriale

Les propositions des acteurs de la « territoriale » pour la nouvelle étape de la décentralisation.

Localtis.info, 26 septembre 2012.- 3 p.

Lors de la rencontre organisée le 25 septembre, des propositions concernant la fonction publique territoriale ont été émises par différents acteurs.

En matière de recrutement, l'adaptation des concours afin d'attirer certaines populations a été évoquée de même que le développement des concours sur titres pour les professions réglementées, de l'apprentissage et de la professionnalisation des épreuves des concours. Des pistes pour l'amélioration de leur organisation par les centres de gestion ont également été développées.

En matière de formation, l'obligation de réaliser des plans de formation, l'augmentation de la durée des formations d'intégration et l'instauration d'un bilan de compétences tous les dix ans ont été proposées.

La nécessité d'un rappel des valeurs du service public a également été mentionnée.

D'autres propositions concernent les institutions comme le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et les centres de gestion.

Décentralisation

Fonction publique

Projet de loi de décentralisation : « Il est écrit, il est prêt ».

Localtis.info, 25 septembre 2012.- 2 p.

Dans un entretien, la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique a indiqué au journal « Les Échos » que le projet de loi relatif à la décentralisation était prêt et que certains transferts de compétences s'appliqueraient de façon uniforme sur l'ensemble du territoire, d'autres étant laissés à la libre appréciation des collectivités. Certains transferts d'effectifs pourraient avoir lieu.

La ministre s'est également exprimée sur les rémunérations.

Déclaration des données sociales

Bulletin de paie

Vers une déclaration sociale unique : la déclaration sociale nominative.

Liaisons sociales, 28 septembre 2012.

La déclaration sociale nominative sera mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2013 sur la base du volontariat, celle-ci devenant obligatoire en 2016.

Droit

Collectivité territoriale

Le Sénat relance la bataille contre les normes.

Localtis.info, 12 octobre 2012.- 2 p.

Le 10 octobre, le président du Sénat a demandé à la commission des lois et à la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de proposer, début novembre, un ou deux textes relatifs à l'inflation des normes. Il s'agirait d'aller plus loin que les dispositions contenues dans la proposition déposée par M. Eric Doligé en août 2011.

Examinant ce texte, la commission des lois a supprimé certaines dispositions comme, à l'article 32, la possibilité d'ouverture de concours par toutes les collectivités pour recruter des agents dans le secteur médico-social et a renforcé le rôle de la CCEN (Commission consultative d'évaluation des normes).

Enseignement

Centre de vacances et de loisirs

Les congés allongés à la Toussaint ne sont pas de tout repos pour les communes.

Localtis.info, 19 octobre 2012.- 1 p.

La décision d'allonger les vacances de la Toussaint a pour conséquences d'obliger les communes à recruter du personnel formé dans l'urgence et d'accroître la masse salariale alors que cette dépense n'était pas budgétée.

L'année scolaire se terminera le 6 juillet au lieu du 4.

Filière médico-sociale

Les revendications des travailleurs sociaux renvoyées à l'« agenda social ».

Actualités sociales hebdomadaires, n°2778, 12 octobre 2012, pp. 16-17.

Les organisations syndicales de fonctionnaires ont obtenu l'assurance que la filière médico-sociale serait examinée dans le cadre de l'« agenda social » de la fonction publique. Elles indiquent que les textes examinés lors de la réunion du CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) le 3 octobre, impliqueront un allongement de la durée de carrière avec une perte de salaire, que les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux auront un déroulement de carrière moins favorable que les autres agents de catégorie B et que celui des conseillers socio-éducatifs est insuffisant.

Une mobilisation intersyndicale est envisagée.

Catégorie B de la filière sociale : les espoirs d'intégration en catégorie A s'envolent.

Localtis.info, 3 octobre 2012.- 1 p.

Lors de la séance du 3 octobre du CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale), les représentants syndicaux ont voté contre les projets de textes maintenant les travailleurs sociaux en catégorie B. Avec leur reclassement dans les nouveaux cadres d'emplois, ces agents devraient gagner quelques points d'indice. Dans le cadre des discussions de l'agenda social, des avancées indemnitaires pourraient être octroyées à certains agents de cette filière.

Filière police municipale

Police municipale : les syndicats déçus par les propositions du Sénat.

Localtis.info, 9 octobre 2012.- 2 p.

Le rapport sénatorial sur la police municipale comporte 25 propositions visant à regrouper les agents de police, les gardes champêtres et les agents de surveillance de la voie publique au sein d'une même filière, à modifier leur tenue, à recentrer leurs missions sur la tranquillité publique, à renforcer leur formation ainsi que la mutualisation.

Les organisations syndicales considèrent ce rapport comme insatisfaisant.

Des sénateurs veulent créer une « police territoriale ».

Localtis.info, 3 octobre 2012.- 2 p.

Un rapport, présenté à la presse par des sénateurs le 3 octobre, constate, après une enquête menée auprès de communes ou d'intercommunalités dotées d'une police municipale ou de gardes champêtres, une explosion et un caractère très disparate des polices municipales en France. Les sénateurs proposent de regrouper sous un statut unique les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents de surveillance de la voie publique, d'encourager les regroupements intercommunaux, d'améliorer la coopération avec les autres forces de police, de renforcer la formation et de clarifier leurs compétences.

Filière police municipale

Sécurité

Police du maire

Agrément

La filière police municipale : réflexions et propositions / C. Michel, D. Pirot.

- Site internet du CSFPT, 2012.- 98 p.

Après un rappel du contexte général de la sécurité intérieure en France et une présentation générale de la filière police municipale, ce rapport présente diverses propositions du CSFPT regroupées en neuf grands thèmes.

Le CSFPT se déclare favorable à la fusion des cadres d'emplois des policiers municipaux et des gardes champêtres, recense plusieurs pistes d'intégration pour les agents de surveillance de la voie publique, propose de doter d'une tenue spécifique les assistants temporaires des agents de police municipale et de préciser leurs fonctions, estime que l'appellation de chef de service de police municipale entraîne toujours une confusion entre le grade et la fonction et que les conditions de nomination au cadre d'emplois de directeur de police municipale doivent être modifiées pour permettre davantage de nomination, un alignement sur la grille des attachés et la création d'un deuxième grade étant également demandés.

Les autres propositions du rapport concernent l'attribution obligatoire de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, l'attribution de la NBI, notamment aux services intercommunaux et aux agents occupant des fonctions particulières, le dispositif de formation continue et la mise en place de formations spécifiques et l'utilisation d'une procédure de suspension de l'agrément avant celle du retrait de celui-ci. Les rapporteurs notent aussi le souhait des organisations professionnelles d'une homologation de cette filière avec celle des sapeurs-pompiers pour ce qui concerne la fin de carrière et la retraite, les contributions de ces dernières étant jointes en annexe.

Fonction publique territoriale

La fonction publique territoriale, une majorité perfectible !

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°31, 24 septembre 2012, pp. 1712-1716.

Après un historique des règles applicables aux agents communaux avant 1982, l'auteur de cet article fait le point sur les caractéristiques du statut de la fonction publique territoriale avec, notamment, la création des cadres de l'emploi par la loi du 13 juillet 1987. Dressant le bilan de ses vingt-cinq années d'existence, il remarque une application partielle des grands principes que sont l'unité de la fonction publique territoriale et sa spécificité ainsi que la parité avec la fonction publique de l'État.

Pour l'avenir, il aborde les enjeux que sont le vieillissement démographique, les recrutements, la formation, les structures et l'implication des élus.

Fonction publique territoriale

Recrutement

Baromètre RH des collectivités 2012 / Randstad.

Randstad, 2012.- 6 p.

Le baromètre 2012 de Randstad montre que six collectivités territoriales sur dix prévoient une stagnation de leurs effectifs et que plus de la moitié envisage de remplacer en totalité ou en partie les agents partant en retraite. La mise en place des outils de gestion est en repli et l'évaluation se développe difficilement, notamment, dans les petites collectivités.

Comme l'année précédente, le concours n'est plus déterminant, pour les directions des ressources humaines pour l'embauche du personnel et les arguments mis en avant par les recruteurs sont, prioritairement, l'intérêt des métiers et les responsabilités. Ils sont prêts à 59 % à recourir à l'intérim pour les agents de catégorie C.

Fonction publique

« Citoyens et fonctionnaires : regards croisés sur la fonction publique et le fonctionnaire de demain » : résultats de l'étude Deloitte avec l'institut Ifop.

Site internet de l'Ifop, octobre 2012.- 3 p.

Ce communiqué de presse reprend les résultats d'études menées par Deloitte auprès d'un panel de fonctionnaires de l'État, de directeurs de ressources humaines, de secrétaires généraux et de représentants syndicaux, et par l'Ifop auprès de personnes représentatives des CSP (catégories socioprofessionnelles) et auprès d'un échantillon représentatif de la population.

Pour les Français interrogés, l'intégrité et la compétence arrivent en tête des critères les mieux notés alors que la qualité de service et la transparence reçoivent les notes les plus basses. Les valeurs les plus représentatives sont pour l'ensemble des personnes interrogées les valeurs de laïcité, de continuité de service et de neutralité.

Ils se déclarent favorables au partage de compétences entre les secteurs public et privé, estiment de même que les fonctionnaires que la qualité du service va se détériorer et souhaitent une évolution des compétences et des carrières, 76 % des fonctionnaires étant motivés par la mobilité. Les valeurs dont le développement est souhaité sont celles de service et d'efficacité.

Réforme de l'État : le rapport qui enterre la méthode Sarkozy.

Les Échos, 26 septembre 2012, p. 3.

Dans leur rapport sur la Révision générale des politiques publiques (RGPP), les inspections générales de l'Administration, des Affaires sociales et des Finances préconisent d'élargir le périmètre de la réforme à l'action publique dans son ensemble.

Fonction publique

Rémunération

Pas de décision en matière de salaires avant l'année prochaine.

Liaisons sociales, 15 octobre 2012.

La ministre de la Fonction publique a présenté les quatre axes de la concertation professionnelle sur les parcours professionnels, les carrières et rémunérations des fonctionnaires qui visent à donner de nouvelles perspectives de carrière notamment aux agents de catégorie C, à faciliter la mobilité entre les trois fonctions publiques, à limiter les mesures catégorielles et à définir une nouvelle politique indemnitaire. Les décisions en matière de salaires n'interviendront pas avant le début de l'année prochaine.

Gouvernement

Dossier. Les nouvelles structures gouvernementales.

Les Cahiers de la fonction publique, n°323, juin 2012, pp. 5-17.

Ce dossier consacré aux gouvernements de M. Jean-Marc Ayrault, comporte un article traitant des attributions ministérielles en matière de fonction publique. Il fait le point, entre autres, sur les attributions de la ministre chargée de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur.

HLM

Mutuelle

Protection sociale complémentaire minimale dans les offices publics de l'habitat.

Liaisons sociales, 11 octobre 2012, p. 5.

Un accord du 12 juillet 2012 prévoit, pour les salariés des offices publics de l'habitat, une couverture minimale comportant une garantie décès, une garantie incapacité temporaire de travail et une garantie invalidité ou incapacité permanente. Les personnels relevant de la fonction publique territoriale devraient pouvoir, sous réserve de la continuité des contrats en cours, bénéficier de ces prestations dans le respect de la réglementation.

Intercommunalité

Gestion du personnel

Fonction publique territoriale

Propositions pour une nouvelle gouvernance des territoires et des politiques publiques.

Site internet de l'ADCF, juin 2012.- 72 p.

Ce document de l'Assemblée des Communautés de France présente diverses propositions relatives aux conditions d'exercice des principales compétences intercommunales et à la gouvernance des politiques publiques visant à renforcer les compétences stratégiques des communautés et à optimiser la gestion des ressources humaines à l'échelle intercommunale, notamment en autorisant le transfert des

agents en cas d'affectation à un service commun. L'Assemblée propose d'intégrer dans les études d'impact liées à la recomposition de la carte intercommunale les incidences sur les personnels, les évolutions de modes de gestion et les harmonisations des régimes indemnitaires, de protéger les emplois fonctionnels en cas de fusion ou d'extension de communautés et de sécuriser les équipes administratives dans leur intégration au sein de nouvelles communautés.

Loi de finances

Restauration du personnel

Les mesures fiscales du projet de loi de finances pour 2013.

Liaisons sociales, 2 octobre 2012.

Le seuil d'exonération de la contribution patronale à l'acquisition de titres restaurant devrait rester fixé à 5,29 euros en 2013.

Mesures pour l'emploi

CNFPT / Ressources

Les emplois d'avenir toujours entachés de « zones » d'ombre.

Localtis.info, 5 octobre 2012.- 2 p.

Le texte sur les emplois d'avenir, examiné par la commission mixte paritaire, prévoit l'ouverture du dispositif aux jeunes de l'enseignement supérieur des zones prioritaires.

La question de l'instauration d'une cotisation obligatoire au CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) pour la formation de ces jeunes a été soulevée lors de l'examen du texte par l'Assemblée nationale.

Non discrimination

Rapport annuel 2011 / Le défenseur des droits.

.- Paris : Le défenseur des droits, 2012.- 149 p.

Ce premier rapport fait le point sur l'organisation et le fonctionnement de cette nouvelle autorité et présente le bilan d'activité des quatre missions (médiation avec les services publics, enfance, lutte contre les discriminations et déontologie de la sécurité) qui la constituent pour l'année 2011 et le premier trimestre 2012. Le nombre global de réclamations reçues par la nouvelle autorité a légèrement diminué entre 2010 et 2011 (- 3,3 %).

Les motifs des saisines émanant des agents publics concernent essentiellement l'assurance vieillesse (40 % des dossiers contre 31 % en 2010), les motifs liés aux aléas de carrière étant en diminution (42 % contre 51 % en 2010).

Du fait de cette réorganisation, le nombre de dossiers traités par la mission de lutte contre les discriminations a diminué (- 34 % par rapport à 2010).

Des encarts présentent les principales délibérations et décisions de jurisprudence de l'année.

Non discrimination

Recrutement

Comment traduire une politique de diversité dans ses recrutements / Direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Site internet de la DGAFP, juillet 2012.- 30 p.

Après l'exposition des enjeux des politiques de diversité dans le recrutement, cette présentation présente les bonnes pratiques et les postures qui favorisent des recrutements réussis et variés. Elle recommande de professionnaliser et d'objectiver les processus de recrutement et de valoriser les réussites.

Non titulaire

Parution imminente du décret de la loi Sauvadet sur les dispositifs de titularisation.

Localtis.info, 19 octobre 2012.- 1 p.

Au cours d'une séance de réponses à des questions des sénateurs, le gouvernement a annoncé la parution avant la fin du mois du décret relatif au dispositif de sélection professionnelle destiné à permettre la titularisation des agents contractuels. Cette publication devrait permettre l'organisation des premières sélections dès le début de l'année 2013.

Le décret relatif aux conditions d'emploi des agents contractuels devrait faire l'objet de discussions avec les organisations syndicales et ne serait pas publié avant le deuxième semestre de l'année 2013.

La mise en place de l'indemnité de mission de fin de contrat a reçu un avis défavorable de l'Inspection générale de l'administration.

Les règles spécifiques de gestion des agents en CDI.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1321, 2 octobre 2012, p. 8.

Les agents en CDI (contrats à durée indéterminée) bénéficient de garanties particulières, notamment, lors de la reprise de leur contrat à la suite d'un transfert d'activité. Les agents en CDI doivent être évalués tous les trois ans et peuvent être mis à disposition auprès d'une autre collectivité ou d'un établissement public administratif.

Outre-mer

Fonction publique territoriale

Évolutions institutionnelles de l'Outre-mer : le CSFPT attentif aux conséquences pour les agents.

Localtis info, 5 octobre 2012.- 1 p.

Le 14 novembre prochain, le CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) devrait examiner un projet d'ordonnance relatif aux transferts de biens et de personnels aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique résultant de la fusion du département et de la région.

Ce texte garantit le maintien de la situation administrative, des conditions de rémunération et des droits acquis de chaque agent.

Plafond de sécurité sociale

Le plafond de la sécurité sociale devrait être fixé à 37 032 euros en 2013.

Liaisons sociales, 3 octobre 2012.

Le plafond annuel de la sécurité sociale devrait s'établir à 37 032 euros en 2013 soit une progression de 1,8 % contre 2,9 % en 2012.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Le rétablissement du délit de harcèlement sexuel.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1321, 2 octobre 2012, pp. 6-7.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1322, 9 octobre 2012, pp. 6-7.

La loi n°2012-954 du 6 août 2012 a rétabli le délit de harcèlement sexuel en lui donnant une définition conforme au droit communautaire. Ce délit est puni pénalement, le fait qu'il soit commis sur un mineur ou une personne vulnérable, par une personne abusant de l'autorité que lui donnent ses fonctions, ou par plusieurs personnes constituant une circonstance aggravante.

Des mesures d'application dans le temps de ces dispositions sont prévues.

La seconde et dernière partie du dossier aborde la notion de discrimination liée au harcèlement sexuel qui consiste à prendre des mesures lésant un agent public qui a subi ou refusé des agissements de harcèlement, les sanctions renforcées dans ce domaine de même que le renforcement du droit des victimes par la modification, notamment, du code de procédure pénale.

Régime public de retraite additionnel

Le régime de retraite additionnelle de la fonction publique : quelle place au sein du régime de retraite des fonctionnaires ?

Gestion et finances publiques, n°10, octobre 2012, pp. 26-30.

Le directeur de l'établissement chargé de gérer la RAFP rappelle le dispositif législatif et réglementaire ayant mis en place ce régime complémentaire, effectif à compter de 2005, l'assiette des cotisations et les prestations y afférant de même que son fonctionnement administratif et financier.

Responsabilité pénale

Responsabilité administrative

Responsabilité du fonctionnaire

Contrôle de légalité

Prise illégale d'intérêt

Les évolutions du risque pénal dans la gestion publique locale.

Revue française de droit administratif, n°4, juillet-août 2012, pp. 707-718.

Analysant l'exposition croissante des élus locaux et des fonctionnaires au risque pénal, l'auteur de cette chronique

identifie, comme causes de cette évolution, l'inflation des normes source d'instabilité, la criminalisation des rapports sociaux ainsi que le recentrage du contrôle de légalité qui ne s'est pas accompagné du développement de la mission de conseil aux collectivités.

Reprenant les chiffres donnés par l'Observatoire de la SMACL, il remarque que les chiffres des mises en cause pénales des élus et des fonctionnaires territoriaux sont en baisse pour 2011, que 60 % d'entre elles aboutissent à une condamnation et qu'elles touchent à 80 % les agents des communes. Les manquements au devoir de probité arrivent en tête des délits, sanctionnant, notamment, la méconnaissance des règles relatives à la passation des marchés publics. Face à ce risque pénal, le législateur a instauré des dispositifs de protection comme le transfert de responsabilité à la collectivité, la redéfinition des infractions non intentionnelles et la protection fonctionnelle des agents. Les collectivités, elles, développent l'expertise de leurs fonctionnaires, peuvent mettre en place des dispositifs de contrôle et des chartes de déontologie et mutualiser la prévention grâce à la coopération intercommunale ou à la création de sociétés publiques locales.

Retraite

Fonctionnaires : l'afflux de départs de parents de trois enfants a fait reculer l'âge moyen de la retraite.

Les Échos, 19 et 20 octobre 2012, p. 3.

Le rapport sur les retraites, annexé au budget, indique que les départs en retraite anticipés des parents de trois enfants ont augmenté en 2011 dans les trois fonctions publiques. Ce phénomène implique une hausse globale des départs, une croissance des dépenses de pensions de 7,6 % pour la CNRACL et un abaissement de l'âge moyen des départs à 58 ans et quatre mois.

Si l'on excepte ces départs anticipés, on constate une augmentation continue de l'âge moyen de départ en retraite.

Avis technique du Conseil d'orientation des retraites portant sur la durée d'assurance de la génération 1956 prévu par les dispositions du IV de l'article 17 de la loi du 9 novembre 2010.

Site internet du COR, septembre 2012.- 1 p.

Règles juridiques de détermination de la durée d'assurance selon la loi du 21 août 2003, modifiée par la loi du 9 novembre 2010. I. Document n°1 / Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Site internet du COR, septembre 2012.- 12 p.

Détermination de la durée d'assurance applicable à la génération 1956 selon les règles de calcul définies par la loi de 2003. I. Document n°3 / Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Site internet du COR, septembre 2012.- 8 p.

Réflexions sur les règles d'acquisition des droits et de calcul des pensions. II. Document n°1 / Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Site internet du COR, septembre 2012.- 15 p.

Dans son avis, le COR (Conseil d'orientation des retraites) conclut au respect pour la génération née en 1956 de la même durée d'assurance prévue que pour celle née en 1955.

Il s'appuie pour cela sur différents documents.

Le document I-1 rappelle les dispositions de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 ainsi que les modifications apportées par la loi du 9 novembre 2010 et l'avis rendu en application de ces dispositions, le 6 juillet 2011, concernant la durée d'assurance pour la génération 1955.

Le document I-3 détaille les règles de calcul qui ont abouti à cette détermination pour la génération 1956 et le document II-1 rappelle les notions de contributivité et de redistribution et analyse les différentes règles d'acquisition des droits et de calcul des pensions.

Sapeur-pompier

Service départemental d'incendie et de secours

Une feuille de route « ambitieuse » pour les pompiers.

Localtis.info, 2 octobre 2012.- 2 p. + 16 p.

Alors que la FNSPF (Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France) a demandé, lors du 119e congrès des sapeurs-pompiers, une « gouvernance partagée » des SDIS (services départementaux d'incendie et de secours) entre l'État et les élus, le ministre de l'intérieur s'est prononcé pour une nouvelle gouvernance au niveau des « bassins de risques ».

Dans son discours, donné en lien, il a annoncé des mesures en faveur des sapeurs-pompiers volontaires, la révision de la réforme de la filière des sapeurs-pompiers, l'examen des incidences de l'application de la directive sur le temps de travail, la simplification des normes concernant la formation et les matériels ainsi qu'un projet de texte concernant l'accès des sapeurs-pompiers à la haute fonction publique.

Pompiers au bord de la crise de nerfs.

Localtis.info, 25 septembre 2012.- 2 p.

Alors que leurs effectifs stagnent et que leurs interventions augmentent, les sapeurs-pompiers demandent, par l'intermédiaire de leur Fédération nationale, une complémentarité des différents acteurs du secours, une gouvernance partagée entre l'État et les territoires et la prise en compte de la sécurité civile comme composante de la sécurité nationale.

Les pompiers déplorent un manque de reconnaissance professionnelle.

Sécurité sociale

Accidents de service et maladies professionnelles

Le PLFSS pour 2013. Mesures AT-MP, maladie, retraite et famille.

Liaisons sociales, 22 octobre 2012.- 4 p.

Les cotisations patronales AT-MP devraient être relevées de 0,05 point en 2013.

Sécurité sociale

Cotisations au régime de retraite de la CNRACL

Accidents du travail

Les grandes lignes du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013.

Liaisons sociales, 3 octobre 2012.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale ne prévoit pas d'augmentation de la CSG ni de la CRDS mais inclut plusieurs hausses de cotisations dont l'élargissement de l'assiette de la taxe sur les salaires à tous les avantages accessoires de rémunération, l'augmentation de la cotisation due à la CNRACL par les employeurs qui augmentera de 1,35 point en 2013 et en 2014 et une hausse des cotisations patronales d'accidents du travail et maladies professionnelles.

Sécurité sociale

Elu local

Retraite

PLFSS : hausse sur deux ans du taux des cotisations des collectivités pour la retraite des agents.

Localtis.info, 2 octobre 2012.- 1 p.

PLFSS : davantage d'élus locaux vont payer des cotisations sociales sur leurs indemnités de fonctions.- 1 p.

Localtis.info, 2 octobre 2012.- 1 p.

Projet de loi de financement de la sécurité sociale 2013 : une nouvelle étape du redressement des comptes de la sécurité sociale. Communiqué de presse du 1^{er} octobre 2012.

Site internet du ministère des finances, octobre 2012.- 46 p.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 prévoit, entre autres, la hausse de 1,35 point, en 2013 et en 2014, des cotisations dues par les employeurs au régime de retraite de la CNRACL, l'instauration d'une contribution additionnelle de solidarité sur les pensions de retraite, l'assujettissement aux cotisations sociales de l'ensemble des indemnités perçues par les élus locaux dès lors qu'elles sont supérieures à 18 186 euros.

Au printemps 2013, une concertation sur les retraites, qui s'appuiera sur les travaux du COR (Conseil d'orientation des retraites), sera lancée.

Stagiaire étudiant

Le CESE dévoile ses idées pour l'emploi des jeunes.

Localtis.info, 27 septembre 2012.- 1 p.

Dans un avis, présenté le 26 septembre, Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) propose quatre axes de travail et formule des recommandations.

Il propose, entre autres, l'interdiction des stages de plus de six mois en milieu professionnel et l'extension de la gratification des stagiaires à la fonction publique territoriale.

Travailleurs handicapés

Les chiffres-clés du FIPHFP pour 2011.

Liaisons sociales, 3 octobre 2012, pp. 5-6.

Dans son rapport annuel, le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) indique que le taux de personnes handicapées dans la fonction publique a augmenté de 0,23 % en un an et que les communes en sont le premier employeur avec un taux de 5,51 %.

En 2011, 54 conventions ont été signées entre les employeurs publics et les centres de gestion et au 30 juin 2012, 69 % des agents étaient couverts par une convention signée avec le Fonds.

Travailleurs handicapés

Age de la retraite

Les modalités de la retraite anticipée des travailleurs handicapés.

Liaisons sociales, 12 octobre 2012, 5 p.

Ce dossier fait le point sur les conditions d'attribution de la retraite anticipée pour les travailleurs handicapés en rappelant les modalités de reconnaissance de la qualité de « travailleur handicapé », les durées d'assurance et de cotisation exigées pour l'ouverture de ce droit et l'exigence de concomitance de cette qualité avec l'intégralité de ces durées, sur le dispositif de demande de cette retraite et le calcul de la pension versée. ■

Bon de commande

À retourner à la **Direction de l'information légale et administrative (DILA)**
Administration des ventes
23 rue d'Estrées CS 10733 75345 Paris cedex 07
Télécopie 33 (0)1 40 15 70 01

 La
documentation
Française

	Prix unitaire TTC	Nombre	Total
<input type="checkbox"/> Je souhaite m'abonner aux 12 prochains numéros de la revue Les informations administratives et juridiques			
Version papier	176 €		
Version électronique - format PDF	135 €		
<input type="checkbox"/> Je souhaite commander au numéro* :			
un numéro version papier	19 €		
Téléchargement au numéro dans le kiosque des publications sur www.ladocumentationfrancaise.fr	14,50 €		
Participation aux frais d'envoi (livraison sous 48h) (sauf pour les abonnements)			4,95 €

* voir numéros consacrés aux sapeurs-pompiers-professionnels au recto.

vous êtes une société, un organisme vous êtes un particulier (cochez la case correspondante)

N° de client (merci de remplir ce formulaire en capitales)

Raison sociale

Nom Prénom

Adresse

Code postal Ville

Pays

Téléphone Courriel

Mode de règlement :

Par carte bancaire n°

Date d'expiration N° de contrôle (indiquez les trois derniers chiffres situés au dos de votre carte bancaire, près de la signature)

Par mandat administratif (réservé aux administrations)

Par chèque bancaire ou postal à l'ordre du comptable du B.A.P.O.I.A. - DF (B.A.P.O.I.A. : budget annexe publications officielles et information administrative)

Date

Signature

Les ouvrages

du CIG petite couronne



CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 161 € - vol. 2 et 3 : 156 €

Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 85 € - vol. 2 et 3 : 79 €

Collection complète des trois volumes : 375 €

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 €



Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an depuis 1995.

Recueil 2011 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2010

Réf. : 9782110088369 - 2011 - 513 pages - 55 euros



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Édition 2010

Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010.

Réf. : 97882110082961 - 2010 - 294 pages - 25 €

EN VENTE :

- à La Documentation française

29 quai Voltaire, Paris 75007

tél. 01 40 15 71 10

- en librairie

- par correspondance

Direction de l'information légale

et administrative (DILA)

Administration des ventes

23, rue d'Estrées

CS 10733

75345 Paris CEDEX 07

- sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr



Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 €

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion

Direction de l'information légale et administrative

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Prix : 19 €

